

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE de COMMUNES
BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'
SEANCE du 21 SEPTEMBRE 2022
PROCES VERBAL**

Nombre de
conseillers en
exercice :
48

L'an deux mille vingt-deux et le vingt et un du mois de Septembre le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' s'est réuni à la Salle Polyvalente à Bruailles sous la présidence de M. Anthony VADOT.

Etaient présents :

Présents à la séance :

39 + 3 pouvoirs

Date de la
convocation
14 septembre 2022

M. Anthony VADOT, Mme Aurélie GRAVALLON, M. François GUILLEMAUT, Mme Martine MOREL, M. Daniel PUTIN, M. Jean-Louis DESBORDES, Mme Françoise JAILLET, M. Jean-Luc VILLEMAIRE, Mme Sylvie DECUIGNIERES, Mme Christine LOUROT, M. Stéphane BALTES, M. André BECHE, Mme Géraldine GILLES, M. Philippe CAUZARD, M. Frédéric BOUCHET, M. Robert CHASSERY, Mme Christine BUATOIS, M. Jacques MOUGENOT, Mme Josette LETOUBLON, M. Gérald ROY, M. Jacky BONIN, M. Rémy CHATOT, Mme Sabine SCHEFFER, Mme Elise MYAT, M. Denis PARISOT, Mme Caroline LAMBERT, M. Jacques GELOT, M. Xavier BARDET, M. Didier LAURENCY, Mme Sylvie GEOFFROY, M. David COLIN, M. Joël CULAS, M. Jean-Marc ABERLENC, Mme Mathilde CHALUMEAU, M. Christian CLERC, M. Patrick LECUELLE, M. Jean-Michel LONGIN, Mme Marie DIMBERTON, M. Mickaël CHEVREY.

Etaient excusés :

M. Gilles MAITRE, pouvoir donné à Mme Françoise JAILLET, M. Sébastien GUIGUE, pouvoir donné à M. Joël CULAS, Mme Anne VARLOT, Mme Paule MATHY, Mme Nelly RODOT, pouvoir donné à Mme Josette LETOUBLON, M. Yann DHEYRIAT, M. Éric BERNARD, Mme Aurore MARECHAL DE JESUS, Mme Chantal PETIOT.

Secrétaire de séance : M. Mickaël CHEVREY.

Monsieur Anthony VADOT, Président, procède à l'appel nominal des membres du Conseil Communautaire et constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie.

Monsieur Anthony VADOT présente les excuses de Monsieur le Sous-Préfet et Monsieur Raphaël DORME, Conseiller aux décideurs locaux puis remercie Monsieur Denis JUHE, Président du Conseil de Développement du Pays de la Bresse bourguignonne et les représentants de la presse pour leur présence.

Monsieur Anthony VADOT soumet à l'approbation du Conseil Communautaire le compte rendu de la séance du 22 juin 2022 transmis le 14 septembre 2022 avec les convocations.

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Sur proposition du Président, le Conseil Communautaire désigne à l'unanimité Monsieur Mikaël CHEVREY, comme secrétaire de séance.

Après avoir rappelé l'ordre du jour, Monsieur Anthony VADOT aborde les points suivants :

5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

C 2022-100 Installation de nouveaux conseillers communautaires

Monsieur Philippe CAUZARD et Mme Sylvie GEOFFROY étaient absents pour ce point inscrit à l'ordre du jour.

Vu le décès de Madame Aurélie GAMBÉY, conseillère communautaire suppléante pour la commune de Dommartin les Cuiseaux

Vu le nouvel ordre du tableau de la commune de Dommartin les Cuiseaux,

Vu la démission de Monsieur Christian LEROY de son mandat de conseiller communautaire au titre de la commune de Cuiseaux,

Vu la démission de Monsieur Damien CHARTON de son mandat de conseiller municipal de la Ville de Louhans,

Selon les dispositions de l'article L273-10 du Code électoral, « Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu. »

Vu que le premier candidat appelé à pourvoir cette vacance qui a déclaré accepter cette fonction sont Monsieur Gilles MAITRE pour la commune de Cuiseaux et Monsieur Robert CHASSERY pour la commune de Louhans,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président après en avoir délibéré

PROCÈDE à l'installation de Monsieur Christophe TABOURET en tant que conseiller communautaire suppléant pour la commune de Dommartin les Cuiseaux

PROCÈDE à l'installation de Monsieur Gilles MAITRE en tant que conseiller communautaire titulaire pour la commune de Cuiseaux

PROCÈDE à l'installation de Monsieur Robert CHASSERY en tant que conseiller communautaire titulaire pour la commune de Louhans

DECISION : DONT ACTE

5.4 DELEGATION DE FONCTIONS

C2022-101 Décisions prises par le Président et le Bureau dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil Communautaire

Monsieur Philippe CAUZARD et Mme Sylvie GEOFFROY étaient absents pour ce point inscrit à l'ordre du jour.

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le cadre de la délégation de pouvoirs que le Conseil Communautaire a accordé au Président et au Bureau de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' par délibération du 15 juillet 2020, Monsieur le Président rend compte des décisions prises pour la période du 22 juin au 21 septembre 2022 :

Décisions du Président :

Suite à une décision du conseil communautaire du 16 septembre 2020, ne sont reprises que les décisions du Président portant sur un montant supérieur à 1 000 €.

DECI-SIONS	TIERS	OBJETS	SERVICES	MONTANTS HT
2022-081	PHAR EAUX	PRODUITS DE TRAITEMENT	AQUABRESSE	3 817,31 €
2022-082	PSI	14 ORDINATEURS	ECOLES	7 171,84 €
2022-083	FDI	PRODUITS DE TRAITEMENT	AQUABRESSE	1 040,31 €
2022-084	COMPTOIR DES FERS	ECHANGEUR CALORIFIQUE	AQUABRESSE	1 078,00 €
2022-085	SLH	350 CARTES ENTREES	AQUABRESSE	1 030,00 €
2022-086	SERVITRO-NIQUES	6 ORDINATEURS ET TABLES ROLANTES DE VIDEOPROJ.	ECOLES	4 096,00 €
2022-087	MONTBARDON	LIVRES AVRIL	BIBLIOTHEQUE	1 927,38 €
2022-088	ORAPI	NETTOYEUR VAPEUR	AG	2 167,25 €
2022-089	EUREFILM	ROULEAU PAPIER FILM	BIBLIOTHEQUE	2 997,70 €
2022-090	OLYS	EQUIPEMENTS NUMERIQUES BRANGES ET SORNAY	ECOLES	8 010,89 €
2022-091	BOITE DE PANDORE	LIVRES AVRIL - FRONTENAUD	BIBLIOTHEQUE	1 190,00 €
2022-092	BOUCHERIE COLLINET	APERITIF DINATOIRE AGENTS DU 29 JUIN	AG	1 355,45 €
2022-093	LA SORNAYSISSE	REPAS DES BENEVOLES DU 14 JUIN	BIBLIOTHEQUE	1 292,89 €
2022-094	NET ECLAIR	NETTOYAGE LOCAUX JUIN	DIVERS	3 164,00 €
2022-095	PERTET	REPLACEMENT POLYCARBONATE GYM CUISEAUX	SPORT	3 294,94 €
2022-096	PICHON	FOURNITURES SCOLAIRES MATERNELLE BRANGES	ECOLES	1 637,75 €
2022-097	AAF	FILTRES	AQUABRESSE	1 131,03 €
2022-098	PERTET	HABILLAGE CORNIERE TOITURE	AQUABRESSE	7 595,13 €
2022-099	ART MONIE	SPECTACLE	BIBLIOTHEQUE	2 300,00 €

2022-100	PUTIN JOHAN	TRAVAUX ELECTRIQUES	AUBERGE MOULIN	1 671,55 €
2022-101	LE VELO LOU-HANNAIS	5 VELOS	SPORT	1 245,83 €
2022-102	LA POSTE	TIMBRES POUR BUREAUX ANNEXES	AG	3 139,09 €
2022-103	PPM	INSPECTION PONT TAGISET- STE CROIX	VOIRIE	1 970,00 €
2022-104	SOLEUS	MISE EN CONFORMITE PANIER BASKET- SALLE MULTI	SPORT	1 600,00 €
2022-105	PUBLIGO	ACOMPTE CREATION SITE INTERNET	AG	9 590,00 €
2022-106	LE PAL	SORTIE DU 21 JUILLET	ALSH LOUVAREL	1 255,83 €
2022-107	COLACO	DVD- LOUHANS	BIBLIOTHEQUE	1 147,80 €
2022-108	ORAPI	ESSUIE MAINS PAPIER	DIVERS	1 747,20 €
2022-109	SCHMID	VIS ALIMENTATION CHAUDIERE BOIS	AQUABRESSE	2 101,00 €
2022-110	ATIPIC CREW	COURS HIP HOP	ALSH MONTRET	1 200,00 €
2022-111	PHAR EAUX	CHANGEMENT ADOUCISSEUR	AQUABRESSE	3 643,59 €
2022-112	CANNARD	REPARATION ECLAIRAGE	GENDARMERIE CX	1 252,64 €
2022-113	NET ECLAIR	NETTOYAGE LOCAUX JUILLET	DIVERS	2 799,13 €
2022-114	SNARE ONE	INITIATION GRAPHISME- REALISATION FRESQUE LIAURATS	ALSH MONTRET	1 779,75 €
2022-115	INDIGO	NETTOYAGES VITRES JUILLET	DIVERS	2 448,56 €
2022-116	CANNARD	REPLACEMENT BLOCS AMBIANCE - SMA	SPORT	1 144,00 €
2022-117	CANNARD	REPLACEMENT TUBES NEONS- SMA	SPORT	1 260,00 €
2022-118	MENUISERIE BECHE	PORTE ENTREE FERME	LOUVAREL	1 675,00 €
2022-119	COULON	REFECTION SANITAIRES	LIAURATS	2 267,90 €
2022-120	TRAITEUR MONTRET	REPAS ÉTÉ ACCUEIL DE LOISIRS MONTRET	ALSH MONTRET	10 918,67 €
2022-121	SUEZ	MISE EN PLACE REFOULEMENT PROVISOIRE- BRAM	ASSAINISSEMENT	13 124,08 €
2022-122	PROCEO	REPLACEMENT ARMOIRE- BREUIL	ASSAINISSEMENT	14 261,51 €
2022-123	TP BRESSANS	CHANGEMENT REGARD SORNAY	ASSAINISSEMENT	1 663,18 €
2022-124	BIAJOUX	CURAGE PREVENTIF -PATRAN	ASSAINISSEMENT	1 179,34 €
2022-125	BIAJOUX	POMPAGE ET NETTOYAGE POSTES DE RELEVAGE	ASSAINISSEMENT	2 436,80 €
2022-126	TP BRESSANS	REPRISES BRANCHEMENTS EAUX USEES	ASSAINISSEMENT	3 041,73 €
2022-127	CARTO RESEAU	NUMERISATION RESEAU EU	ASSAINISSEMENT	14 525,00 €

2022-128	TELLA MA-THIEU	ELAGAGE LAGUNE SAGY	ASSAINISSEMENT	5 100,00 €
2022-129	CANNARD FILS	REFECTION BERGES LAGUNE DOMMARTIN	ASSAINISSEMENT	11 160,80 €
2022-130	SUEZ	TAMPON BOULANGERIE RUE BRAM	ASSAINISSEMENT	1 456,17 €
2022-131	COMTET AR-NAUD	REPRISES BERGES LAGUNE DE BRUAILLES	ASSAINISSEMENT	2 800,00 €

Arrêtés du Président Affaires Générales

2022-030	Nomination mandataires suppléants régie Piscine de Cuiseaux -été 2022
2022-031	Nomination régisseur et mandataires régie AAGV
2022-032	Reconduction de l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de repas à la Crèche "O comme 3 Pommes" de la CCBLI
2022-033	Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement Chèvrerie Louhannaise dans le réseau public de collecte des eaux usées de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom'.
2022-034	Arrêté approuvant la modification n°1 en cours d'exécution de l'accord-cadre à bons de commandes relatif à la fourniture de papier pour reprographie et impression dans le cadre d'un groupement de commandes.
2022-035	Nomination mandataire sous régie alsh Simard et Sornay
2022-036	Nomination mandataire sous régie alsh Navette
2022-037	Règlement intérieur des bibliothèques
2022-038	Règlement intérieur hébergement animateurs ALSH Louvarel
2022-039	Nomination mandataires suppléants régie ALSH Varennes
2022-040	Nomination mandataire suppléant régie de la piscine de Cuiseaux -été 2022
2022-041	Réglementation de stationnement Caravaning sur les bases de loisirs de Champagnat et St Vincent en Bresse
2022-042	Modification de la régie spectacle
2022-043	Nomination régisseur et mandataire régie spectacle
2022-044	Nomination mandataire sous régisseur sous régie bibliothèque de Louhans
2022-045	Création sous-régie spectacle saison 2022
2022-046	Nomination sous régisseurs et mandataire des sous-régie spectacle
2022-047	Attribution du marché relatif à l'étude pour l'élaboration du Plan de Mobilité Simplifié de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom'

2022-048	Approbation de l'acte modificatif n°1 du marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de mise en séparatif sur la commune de Varennes-Saint-Sauveur
2022-049	Attribution du marché sans publicité ni mise en concurrence préalable relatif à l'exécution de services de transports scolaires sur le secteur scolaire de Louhans (71500) – Service n°20764 : Circuit Saint-Claude Ecole Maternelle
2022-050	Modification de la régie de recettes du centre aquatique Aquabresse
2022-051	Règlement d'utilisation des coupons sport

Arrêtés du Président Ressources Humaines

n° 542 à 689 soit 148 arrêtés, dont :

- 33 arrêtés de mise en congé pour maladie ordinaire
- 14 arrêtés attribution régime indemnitaire
- 25 arrêtés d'avancement d'échelon
- 4 arrêtés de mutation
- 4 arrêtés de disponibilité
- 2 arrêtés de temps partiel thérapeutique
- 6 arrêtés d'autorisation d'utilisation du véhicule personnel
- 26 arrêtés attribution du complément indemnitaire annuel
- 8 arrêtés de titularisation
- 4 arrêtés de stagiairisation
- 1 arrêté de grave maladie
- 3 arrêtés de radiation pour mutation
- 2 arrêtés de radiation pour départ à la retraite
- 1 arrêté de congé maternité
- 1 arrêté de congés pathologiques
- 2 arrêtés de reclassement
- 1 arrêté de congés sans solde
- 1 arrêté de mutation par voie de détachement
- 3 arrêtés de mise à disposition
- 7 arrêtés sur les tableaux de possibilités d'avancements de grade

Décisions du Bureau:

Décision B2022-28 d'attribution du marché relatif aux travaux de mise en séparatif des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sur le secteur « Bourg » de la Commune de VARENNES SAINT SAUVEUR (71480) au groupement PIQUAND TP SAS / FAMY TP / SAS JC BONNEFOY représenté par PIQUAND TP SAS en tant que mandataire du groupement pour un montant estimatif de travaux fixé à 969 584 € HT soit 1 163 500,80 euros TTC ; de réaliser cette opération d'assainissement collectif selon les principes de la Charte Qualité Nationale des Réseaux d'Assainissement , de solliciter pour la réalisation de cette opération, l'appel de fonds auprès de l'Agence de l'Eau dans le cadre de la subvention accordée.

Décision B2022-29 d'attribution des lots de la consultation relative aux travaux pour l'aménagement du Centre Départemental de Santé de Louhans (71500), comme suivant :

N° lot	Intitulé lot	Entreprise attributaire	Montant en € HT	Montant en € TTC
1	Démolition - Maçonnerie - VRD	SAS ROBERT DESPINARD	50 000,00 €	60 000,00 €
2	Zinguerie	ENTREPRISE PERTET TOITURE	3 898,00 €	4 677,60 €
3	Menuiseries Extérieures Aluminium - Occultations	BOURGOGNE ALUMINIUM	12 805,28 €	15 366,34 €
4	Menuiseries Intérieures Bois - Agencements	SARL SCOOP AMB	82 352,20 €	98 822,64 €
5	Plâtrerie - Peintures - Isolation	SMPP	71 098,21 €	85 317,85 €
6	Faux Plafonds	MENUISERIE CHARPENTE PLAFOND (MCP)	8 451,50 €	10 141,80 €
7	Carrelages - Faïences	SARL BRULARD	3 240,89 €	3 889,07 €
8	Revêtements de Sols Souples	SAS MARTIN REBEUF	13 469,19 €	16 163,03 €
9	Serrurerie	BOURGOGNE ALUMINIUM	12 805,28 €	15 366,34 €
10	Plomberie - Chauffage - Rafraîchissement - Ventilation	ENTREPRISE MOLIN	100 965,60 €	121 158,72 €
11	Electricité - Courants Faibles et Forts	ENTREPRISE CANNARD	54 000,31 €	64 800,37 €

Et autorisation au Président de signer toutes les pièces relatives aux lots attribués et à effectuer toutes les formalités nécessaires.

Décision B2022-30 acceptant de transférer temporairement la maîtrise d'ouvrage de la CC Bresse Louhannaise Intercom' à la CC Porte du Jura afin que cette dernière assure les études et la réalisation des travaux de réfection de voirie de la voie communale « Route de la Relasse/Chemin des Putets », mitoyenne entre la Commune de Cousance (39190) et la Commune de Le Miroir (71480) d'un coût prévisionnel de réalisation des travaux de la présente convention a été estimé à 19 000 € HT ; acceptant les termes de la convention venant définir les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et autorisant Monsieur le Président à signer ladite convention.

Décision B2022-31 autorisant le raccordement du matériel de vidéoprotection mis en place par la Commune de Branges à l'alimentation électrique de l'éclairage public de la ZA du Bois de Chize. L'autorisation est consentie à titre gracieux. La convention est conclue à compter de sa date de signature pour une durée de 5 ans.

Décision B2022-32 approuvant la convention de partenariat entre Bresse Louhannaise Intercom' et la Mission Mobilité dans le cadre du réseau VIF afin de permettre le transport des personnes suivant les besoins définis par l'intervenante sociale en gendarmerie ou toute personne habilitée du réseau VIF.

La Mission Mobilité mettra à disposition son service de transport à la demande pour le public du réseau VIF en situation d'urgence. A ce titre, l'association se chargera de faire l'intermédiaire auprès de son prestataire société de taxis ou de permettre un contact direct avec les taxis en dehors de périodes de présence du personnel de l'association. Les conditions tarifaires pratiquées sont celles votées par le conseil d'administration de l'association, en l'occurrence 3 à 5€ aller et retour dans la Bresse et 3€/10 km en dehors dans un périmètre défini pour les villes de Lons-le-Saunier, Chalon, Mâcon.

Décision B2022-33 approuvant la convention de mise à disposition d'un espace et de matériel au sein du Relais Petite Enfance Louhans à PEP7. Cette mise à disposition à raison

d'un jour par semaine (mercredi de 9h à 17h), d'un espace d'une surface de 70m² comprenant deux salles d'activités aménagées, est faite à titre gracieux eu égard au rôle de ladite association, qu'elle prend effet au 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023.

Décision B2022-34 approuvant la convention de ruralité entre Bresse Louhannaise Intercom', les communes de Varennes-Saint-Sauveur, Dommartin les-Cuiseaux et Condal et la direction des services de l'éducation nationale de Saône-et-Loire. La convention porte sur une réorganisation pédagogique du réseau des écoles pour les communes de Varennes-Saint-Sauveur, Dommartin-les-Cuiseaux et Condal pour trois années scolaires : 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025.

Décision B2022-35 approuvant la convention financière entre la commune de Montpont-en-Bresse et Bresse Louhannaise Intercom' dans le cadre du fonctionnement du RPI Montpont-en-Bresse et la Chapelle Naude au titre de l'année scolaire 2022-2023. La convention a pour objet de permettre le remboursement à la commune de Montpont-en-Bresse de la rémunération chargée du poste d'ATSEM, proratisé au nombre d'enfants de la Chapelle Naude fréquentant l'école maternelle.

Décision B2022-36 approuvant la convention de mise à disposition à titre individuel de fonctionnaires territoriaux de Bresse Louhannaise Intercom' aux communes de Branges et Sornay pour la réalisation de tâches dans le cadre de la compétence périscolaire pour les écoles de Branges et de Sornay,

Décision B2022-37 de reconduction du marché relatif à l'entretien et à la gestion de l'aire d'accueil et de l'aire de grand passage des gens du voyage sur le territoire de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Décision B2022-38 de reconduction du marché relatif à l'évacuation, au transport et à l'élimination des boues de la station d'épuration de la Commune de Louhans (71500) pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Décision B2022-39 de reconduction du marché relatif à l'évacuation, au transport et à l'élimination des boues de la station d'épuration de la Commune de Cuiseaux (71480) pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Décision B2022-40 de reconduction du l'accord-cadre à bons de commande relatif aux travaux d'alimentation, de desserte et de branchements en eau potable' pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 avec un montant minimum annuel de commandes fixé à 200 000 € HT et un montant maximum annuel de commandes fixé à 800 000 € HT, et ce, conformément aux dispositions contractuelles de l'accord-cadre.

Décision B2022-41 autorisant la Société COVAGE SAONE ET LOIRE à implanter sur la parcelle n°481, Zone AE sur la ZA La Condamine à Cuiseaux (71480), des installations de télécommunications dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur cette commune, et approuvant en ce sens, les termes de la convention comme présentée en annexe, à conclure entre la Société COVAGE et la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', en tant que propriétaire de l'ensemble immobilier.

DECISION : DONT ACTE

Le Président reprend chacun des points soumis au Bureau communautaire et apporte les précisions suivantes :

Concernant le centre de santé territorial : « les montants des offres retenues sont conformes aux estimations du maître d'œuvre, mais comme indiqué en Bureau communautaire, les marchés attribués intègrent des travaux supplémentaires pour un bâtiment plus durable, ceci impliquant un dépassement par rapport aux prévisions budgétaires. Les travaux doivent débiter semaine prochaine après l'emménagement de la MSA dans des locaux de la ville de Louhans. »

Concernant la convention de ruralité entre Bresse Louhannaise Intercom', les communes de Varennes-Saint-Sauveur, Dommartin les-Cuiseaux et Condal et la direction des services de l'éducation nationale de Saône-et-Loire : « L'objectif est d'essayer de sauver un maximum de classes ».

5.3 DESIGNATION DES REPRESENTANTS

C2022-102 Objet : SICED Bresse Nord : Désignation de représentant suite à démission

Monsieur Philippe CAUZARD et Mme Sylvie GEOFFROY étaient absents pour ce point inscrit à l'ordre du jour.

Le syndicat mixte intercommunal de collecte et d'élimination des déchets (SICED) de Bresse-Nord exerce la compétence ramassage et le traitement des ordures ménagères et « Assainissement non collectif ».

Quatre communes de la communauté de communes avaient confié au SICED la compétence ramassage et le traitement des ordures ménagères.

Depuis le 1er janvier 2017, la communauté de communes est compétente, en lieu et place des Communes, en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Par arrêté préfectoral n° 71-2016-15-15-004 du 15 décembre 2016 et plus particulièrement son article 15, la communauté de communes s'est substituée au sein du SICED aux Communes membres situées sur son territoire, par le mécanisme de représentation-substitution. Cela concerne les communes de Juif, Saint Etienne en Bresse, Simard et Vérissey.

Considérant que la communauté de communes dispose du total de la représentation dont disposaient ensemble les communes concernées,

Considérant que ces délégués sont désormais désignés par le conseil communautaire qui peut opérer son choix parmi tous les conseillers municipaux des communes-membres de l'EPCI,

Considérant que les communes concernées sont représentées chacune au SICED par 2 délégués titulaires,

Vu la délibération C2020-072 du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,

Considérant la démission de Monsieur Olivier COULON de la fonction de représentant titulaire au SICED de Bresse Nord pour la commune de Juif,

Vu la proposition de la commune membre concernée,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, cela doit avoir lieu à bulletin secret sauf accord unanime contraire (article L2121-21 du CGCT) ;

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE de procéder à cette désignation par un vote à main levée
DESIGNE pour la durée du mandat en cours au sein du SICED Bresse Nord en tant que représentant titulaire Madame Charline DEVILLERS pour la commune de Juif en remplacement de Monsieur Olivier COULON.

5.7 INTERCOMMUNALITÉ

C2022-103 Objet : Restitution de la compétence exploitation entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants par le Syndicat Mixte Intercommunal d'Aménagement du bassin versant de la Vallière, par le Syndicat des Sânes et par le Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Seille Amont, Seillette et Brenne

Monsieur Philippe CAUZARD était absent pour ce point inscrit à l'ordre du jour.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' ;*

*Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 1972 portant création du Syndicat Mixte Intercommunal d'Aménagement du bassin versant de la Vallière et les statuts en vigueur dudit syndicat;*

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2016 portant création du Syndicat des Sânes et les statuts en vigueur dudit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 1965 portant création du Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Seille Amont, Seillette et Brenne et les statuts en vigueur dudit syndicat;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2022 portant création de l'EPAGE Seille et Affluents ;

Vu les statuts en vigueur de l'EPAGE Seille et Affluents ;

Vu la délibération n° 2022-074 du 22 juin 2022 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence Protection et mise en valeur de l'environnement ;

*Vu les délibérations n° 2021-2023 et 2021-204 du 24 novembre 2021 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' portant sur le transfert de la compétence exploitation entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants au Syndicat Mixte Intercommunal d'Aménagement du bassin versant de la Vallière, et au Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Seille Amont, Seillette et Brenne
Vu la délibération du 5 juillet 2022 du Comité syndical de l'EPAGE Seille et Affluents portant modification des statuts de l'EPAGE ;*

*Vu l'étude GEMAPI portée à l'échelle du bassin versant de la Seille et de ses affluents ;
L'article 59-II de la loi MAPTAM rend la compétence GEMAPI obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) à compter du 1^{er} janvier 2018.*

Le bassin versant de la Seille est identifié depuis 2016 dans le SDAGE Rhône-Méditerranée comme un secteur prioritaire pour la création d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), en raison d'un besoin de structuration de la gouvernance pour assurer les travaux nécessaires à l'atteinte des objectifs du SDAGE.

Les EPCI présents sur le bassin versant de la Seille ont mené une réflexion concertée entre janvier 2019 et juin 2021, portée par la communauté de communes Bresse Haute Seille, qui a abouti à la volonté de créer ex-nihilo un Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) entre les 12 EPCI suivants :

- *Communauté d'Agglomération Grand Bourg Agglomération ;*
- *Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura ;*
- *Communauté de communes du Bresse et Saône ;*
- *Communauté de communes Bresse Haute Seille ;*
- *Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' ;*
- *Communauté de communes Bresse Revermont 71 ;*
- *Communauté de communes Maconnais Tournugeois ;*
- *Communauté de communes Plaine Jurassienne ;*
- *Communauté de communes Porte du Jura ;*
- *Communauté de communes Bresse Nord Intercom' ;*
- *Communauté de communes Terres de Bresse ;*
- *Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA).*

Depuis juillet 2022, l'EPAGE exerce pour le compte de ses membres la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), regroupant les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :

-
- *1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- *2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- *5° La défense contre les inondations et contre la mer ;*
- *8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.*

Une réflexion a été menée ces derniers mois avec l'ensemble des 12 EPCI dans le but d'étendre les compétences de l'EPAGE et mieux appréhender la gestion globale des milieux aquatiques.

En effet, le conseil communautaire a intégré l'intérêt communautaire correspondant à « L'Exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants. », visé au 10° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, afin que les syndicats puissent perdurer avec la gestion des ouvrages hydrauliques (clapets, vannages...) jusqu'à l'intégration de cette compétence au sein de l'EPAGE (1^{er} janvier 2023).

Afin d'assurer la continuité des actions réalisées par les syndicats de rivière et consolider les moyens financiers mobilisables auprès des financeurs (Agence de l'Eau), le comité syndical de l'EPAGE du 5 juillet 2022 a donc délibéré afin de modifier les statuts de l'EPAGE et intégré cette compétence « L'Exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ».

Considérant que la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' avait transféré cette compétence au Syndicat Mixte Intercommunal d'Aménagement du bassin versant de la Vallière, au Syndicat des Sânes et au Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Seille Amont, Seillette et Brenne

Considérant que les échanges entre les entités ont abouti à la volonté de création d'un Syndicat mixte ayant vocation à solliciter la reconnaissance en EPAGE, et à intervenir dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations entre les douze

établissements publics de coopération intercommunale en prenant compte des problématiques de gestion globale des milieux aquatiques.

Considérant que ce projet impose, en conséquence, que le Syndicat Mixte Intercommunal d'Aménagement du bassin versant de la Vallière, le Syndicat des Sânes et le Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Seille Amont, Seillette et Brenne auxquels la Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' avait précédemment transféré tout ou partie de cette compétence, la lui restitue.

En conséquence il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur la restitution par le Syndicat Mixte Intercommunal d'Aménagement du bassin versant de la Vallière, le Syndicat des Sânes et le Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Seille Amont, Seillette et Brenne de la compétence exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE la restitution par le Syndicat Mixte Intercommunal d'Aménagement du bassin versant de la Vallière, par le Syndicat des Sânes et par le Syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Seille Amont, Seillette et Brenne de la compétence :

- « *L'Exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants.* », visé au 10° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5.7 INTERCOMMUNALITÉ

C2022-104 Objet : Approbation de la modification statutaire de l'EPAGE Seille et Affluents

Monsieur Philippe CAUZARD était absent pour ce point inscrit à l'ordre du jour.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' ;*

*Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' ;
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;*

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2022 portant création de l'EPAGE Seille et Affluents ;

Vu les statuts en vigueur de l'EPAGE Seille et Affluents ;

Vu la délibération n° 2022-74 du 22 juin 2022 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence Protection et mise en valeur de l'environnement ;

Vu la délibération du 5 juillet 2022 du Comité syndical de l'EPAGE Seille et Affluents portant modification des statuts de l'EPAGE ;

*Vu l'étude GEMAPI portée à l'échelle du bassin versant de la Seille et de ses affluents ;
L'article 59-II de la loi MAPTAM rend la compétence GEMAPI obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) à compter du 1^{er} janvier 2018.*

Le bassin versant de la Seille est identifié depuis 2016 dans le SDAGE Rhône-Méditerranée comme un secteur prioritaire pour la création d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), en raison d'un besoin de structuration de la gouvernance pour assurer les travaux nécessaires à l'atteinte des objectifs du SDAGE.

Les EPCI présents sur le bassin versant de la Seille ont mené une réflexion concertée entre janvier 2019 et juin 2021, portée par la communauté de communes Bresse Haute Seille, qui a abouti à la volonté de créer ex-nihilo un Établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) entre les 12 EPCI suivants :

- *Communauté d'Agglomération Grand Bourg Agglomération ;*
- *Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura ;*
- *Communauté de communes du Bresse et Saône ;*
- *Communauté de communes Bresse Haute Seille ;*
- *Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' ;*
- *Communauté de communes Bresse Revermont 71 ;*
- *Communauté de communes Maconnais Tournugeois ;*
- *Communauté de communes Plaine Jurassienne ;*
- *Communauté de communes Porte du Jura ;*
- *Communauté de communes Bresse Nord Intercom' ;*
- *Communauté de communes Terres de Bresse ;*
- *Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA).*

Depuis juillet 2022, l'EPAGE exerce pour le compte de ses membres la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), regroupant les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :

- *1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- *2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- *5° La défense contre les inondations et contre la mer ;*
- *8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.*

Une réflexion a été menée ces derniers mois avec l'ensemble des 12 EPCI dans le but d'étendre les compétences de l'EPAGE et mieux appréhender la gestion globale des milieux aquatiques.

En effet, le conseil communautaire a intégré l'intérêt communautaire correspondant à « L'Exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants. », visé au 10° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, afin que les syndicats puissent perdurer avec la gestion des ouvrages hydrauliques (clapets, vannages...) jusqu'à l'intégration de cette compétence au sein de l'EPAGE (1^{er} janvier 2023).

Le conseil communautaire a également défini au sein de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement » les compétences :

- *« Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques superficiels », visé au 11° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, permettant d'établir un réseau de suivi dans le cadre de programmes portés par l'EPAGE (suivi qualité d'eau, piscicole...)* ;

- « Animation et concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques », visé au 12° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, permettant le secrétariat et l'animation d'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), d'un contrat de milieux ou de démarches relatives à la prévention des inondations.

Le comité syndical du 5 juillet 2022 a donc délibéré afin de modifier les statuts de l'EPAGE et intégré les compétences :

- « L'Exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants. », visé au 10° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;
- « Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques superficiels », visé au 11° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;
- « Animation et concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques », visé au 12° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

Afin d'assurer la continuité des actions réalisées par les syndicats de rivière et consolider les moyens financiers mobilisables auprès des financeurs (Agence de l'Eau), il est nécessaire que les conseils communautaires délibèrent sur l'approbation de la modification des statuts de l'EPAGE.

Considérant qu'il appartient au Conseil communautaire d'approuver la modification des statuts de l'EPAGE par une délibération qui devra être approuvée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés dans un délai de 3 mois, l'absence de réponse dans le délai imparti étant considérée comme avis favorable (articles L5211-17 et 20 du CGCT).

Considérant la réflexion sur l'organisation du futur EPAGE Seille et affluents avec la prise en compte des problématiques de gestion globale des milieux aquatiques.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE la modification des statuts de l'EPAGE afin d'y intégrer les compétences suivantes :

- « L'Exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants. », visé au 10° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement qui s'exercera sur les ouvrages dont l'EPAGE se voit confier la gestion via une convention sur le bassin de la Seille et de ses affluents ;
- « Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques superficiels », visé au 11° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, permettant d'établir un réseau de suivi dans le cadre de programmes portés par l'EPAGE (suivi qualité d'eau, piscicole...)
- « Animation et concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques », visé au 12° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, permettant le secrétariat et l'animation d'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), d'un contrat de milieux ou de démarches relatives à la prévention des inondations.

APPROUVE le transfert desdites compétences à l'EPAGE Seille et Affluents à compter du 1^{er} janvier 2023.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5.7 INTERCOMMUNALITÉ

C2022-105 Objet : Dissolution du Syndicat Mixte Intercommunal d'Aménagement du bassin versant de la Vallière

Monsieur Philippe CAUZARD était absent pour ce point inscrit à l'ordre du jour.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' ;*

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 août 1972 portant création du Syndicat Mixte Intercommunal d'Aménagement du bassin versant de la Vallière ;

Vu les statuts en vigueur du Syndicat Mixte Intercommunal d'Aménagement du bassin versant de la Vallière ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2022 portant création de l'EPAGE Seille et Affluents ;

Vu les statuts en vigueur de l'EPAGE Seille et Affluents ;

Vu la délibération n° 2022-74 du 22 juin 2022 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence Protection et mise en valeur de l'environnement ;

Vu la délibération du 5 juillet 2022 du Comité syndical de l'EPAGE Seille et Affluents portant modification des statuts de l'EPAGE ;

Vu l'étude GEMAPI portée à l'échelle du bassin versant de la Seille et de ses affluents ;

L'article 59-II de la loi MAPTAM rend la compétence GEMAPI obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le bassin versant de la Seille est identifié depuis 2016 dans le SDAGE Rhône-Méditerranée comme un secteur prioritaire pour la création d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), en raison d'un besoin de structuration de la gouvernance pour assurer les travaux nécessaires à l'atteinte des objectifs du SDAGE.

Les EPCI présents sur le bassin versant de la Seille ont mené une réflexion concertée entre janvier 2019 et juin 2021, portée par la communauté de communes Bresse Haute Seille, qui a abouti à la volonté de créer ex-nihilo un Établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) entre les 12 EPCI suivants :

- *Communauté d'Agglomération Grand Bourg Agglomérations ;*
- *Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura ;*
- *Communauté de communes du Bresse et Saône ;*
- *Communauté de communes Bresse Haute Seille ;*
- *Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' ;*
- *Communauté de communes Bresse Revermont 71 ;*
- *Communauté de communes Maconnais Tournugeois ;*
- *Communauté de communes Plaine Jurassienne ;*
- *Communauté de communes Porte du Jura ;*
- *Communauté de communes Bresse Nord Intercom' ;*
- *Communauté de communes Terres de Bresse ;*
- *Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA).*

Depuis juillet 2022, l'EPAGE exerce pour le compte de ses membres la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), regroupant les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :

- *1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- *2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- *5° La défense contre les inondations et contre la mer ;*
- *8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.*

Une réflexion a été menée ces derniers mois avec l'ensemble des 12 EPCI dans le but d'étendre les compétences de l'EPAGE et mieux appréhender la gestion globale des milieux aquatiques.

En effet, le conseil communautaire a défini l'intérêt communautaire de la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement » en rajoutant les compétences suivantes :

- *« L'Exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants », visé au 10° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, afin que les syndicats puissent perdurer avec la gestion des ouvrages hydrauliques (clapets, vannes...) jusqu'à l'intégration de cette compétence au sein de l'EPAGE (1^{er} janvier 2023) ;*
- *« Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques superficiels », visé au 11° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, permettant d'établir un réseau de suivi dans le cadre de programmes portés par l'EPAGE (suivi qualité d'eau, piscicole...) ;*
- *« Animation et concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques », visé au 12° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, permettant le secrétariat et l'animation d'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), d'un contrat de milieux ou de démarches relatives à la prévention des inondations.*

Afin d'assurer la continuité des actions réalisées par les syndicats de rivière et consolider les moyens financiers mobilisables auprès des financeurs (Agence de l'Eau), le comité syndical de l'EPAGE du 5 juillet 2022 a donc délibéré afin de modifier les statuts de l'EPAGE et intégré lesdites compétences. L'objectif étant que l'EPAGE exerce ces compétences à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le compte de ses membres.

En conséquence, en application des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient aux membres du Syndicat Mixte Intercommunal d'Aménagement du bassin versant de la Vallière de délibérer sur sa dissolution et ses conditions de liquidation.

Considérant que les échanges entre les entités ont abouti à la volonté de création d'un Syndicat mixte ayant vocation à solliciter la reconnaissance en EPAGE, et à intervenir dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations entre les douze établissements publics de coopération intercommunale en prenant compte des problématiques de gestion globale des milieux aquatiques.

Considérant que ce projet impose, en conséquence, que le Syndicat Mixte Intercommunal d'Aménagement du bassin versant de la Vallière auquel la Communauté de XXX avait précédemment transféré la compétence exploitation entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, la lui restitue.

En conséquence il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur le principe de dissolution du Syndicat Mixte Intercommunal d'Aménagement du bassin versant de la Vallière et de valider les conditions de liquidation de ce dernier afin que l'EPAGE exerce les compétences visées au 10°, 11° et 12° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement à compter du 1^{er} janvier 2023 (A noter que la dissolution n'aura d'effet que si l'EPAGE est compétent au 1er janvier 2023 en matière « d'Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants. », visé au 10° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement).

Considérant l'article 6 des statuts du Syndicat Mixte Intercommunal d'Aménagement du bassin versant de la Vallière stipulant « les ressources » nécessaires à la réalisation de son objet, le comité syndical fixe chaque année aux fins de calcul de la contribution de chaque membre, le montant total des contributions étant réparti de la manière suivante : « les dépenses liées aux études et réalisation de travaux d'aménagement, d'amélioration et d'entretien des cours d'eau seront à la charge des communautés de communes conformément au tableau de répartition des charges établi chaque année et présenté lors du vote du budget (les charges sont réparties proportionnellement au nombre d'habitants et à la longueur de rives des rivières présentes sur les communes concernées) ».

Il est précisé que les contributions des membres pour le budget 2022 sont établies sur la base suivante :

<i>Communautés de Communes</i>	<i>Participation aux frais de fonctionnement</i>	<i>Participation au remboursement des charges financières</i>	Total
Communautés de Communes Bresse Revermont 71	8 657,20 Euros	2 114,51 Euros	10 771,71 Euros
Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom'	31 698,60 Euros	7 436,10 Euros	39 134,70 Euros
<u>TOTAL</u>	40 355,80 Euros	9 550,61 Euros	49 906,41 Euros

La dissolution du Syndicat Mixte Intercommunal d'Aménagement du bassin versant de la Vallière implique la répartition de l'actif et du passif du syndicat d'une part ; de régler le sort du personnel d'autre part.

Répartition de l'actif et du passif du Syndicat Mixte Intercommunal d'Aménagement du bassin versant de la Vallière :

Etant donné que les dernières annuités d'emprunts s'effectueront au 01/2023 et 01/2024 pour un montant total de 12 594.87 € et que la dissolution du syndicat ne sera effective qu'au 31/12/2022, une répartition du passif est à prévoir selon la clé de répartition suivante :

Communauté de Communes Bresse Revermont 71	22,00 %
Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom'	78,00 %

En effet, il est envisagé de répartir entre les communautés de communes le montant total des annuités restantes selon une clé de répartition représentative de la contribution historique de chaque membre au financement du syndicat. Les contrats d'emprunt, souscrits par le syndicat, en cours au jour de sa dissolution sont transférés aux collectivités membres pour leur valeur résiduelle. Les contrats d'emprunt pourront par la suite être transférés à l'EPAGE Seille et Affluents.

Sur la base du résultat de clôture de l'exercice au 31 décembre 2022 (date d'arrêt de l'activité opérationnelle du syndicat), la trésorerie restante sera répartie selon la clef de répartition suivante :

Communauté de Communes Bresse Revermont 71	22,00 %
Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom'	78,00 %

Sur le même principe que précédemment, il est envisagé de répartir entre les communautés de communes la trésorerie disponible selon une clé de répartition représentative de la contribution historique de chaque membre au financement du syndicat.

Il est à noter qu'aucune propriété du syndicat n'a été référencée au sein de l'inventaire réalisé du Syndicat Mixte Intercommunal d'Aménagement du bassin versant de la Vallière.

Sort du personnel du Syndicat :

L'article L.5212-33 du Code général des Collectivités territoriales précise que la répartition du personnel entre les membres ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Le personnel concerné est nommé dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leur droit acquis. Les membres supportent les charges financières correspondantes.

Le Syndicat emploie un agent ayant le statut de titulaire de la fonction publique territoriale à raison de 4 h par semaine.

L'agent a fait connaître sa volonté de ne pas réattribuer ces heures de secrétariat qui complétaient un temps plein actuel de 35 h.

Un arrêté de radiation des cadres sera donc établi avec pour effet la date du 1^{er} janvier 2023.

Sort des contrats :

Les contrats, factures et frais de résiliation qui n'auront pas pu être réglés avant la clôture des comptes seront acquittés par l'EPAGE Seille et Affluents à partir du 1^{er} janvier 2023.

Vu le présent exposé,

Le Conseil Communautaire a ouï l'exposé de Monsieur le Président après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- D'Approuver la dissolution du Syndicat Mixte Intercommunal d'Aménagement du bassin versant de la Vallière au 31 décembre 2022 subordonnée à la condition suspensive que l'EPAGE soit compétent au 1^{er} janvier 2023 en matière « d'Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants. », visé au 10° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement
- D'Accepter les conditions de liquidation telles qu'elles ont été exposées à savoir :
 - La répartition de l'actif et du passif ;
 - Sort du personnel ;
 - Sort des contrats.

- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5.7 INTERCOMMUNALITÉ

C2022-106 Objet : Dissolution du Syndicat des Sânes

Monsieur Philippe CAUZARD était absent pour ce point inscrit à l'ordre du jour.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' ;*

*Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' ;
Vu les statuts en vigueur du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des bassins versants des Sânes ;*

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2022 portant création de l'EPAGE Seille et Affluents ;

Vu les statuts en vigueur de l'EPAGE Seille et Affluents ;

Vu la délibération n° 2022-74 du 22 juin 2022 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence Protection et mise en valeur de l'environnement ;

Vu la délibération du 5 juillet 2022 du Comité syndical de l'EPAGE Seille et Affluents portant modification des statuts de l'EPAGE ;

Vu l'étude GEMAPI portée à l'échelle du bassin versant de la Seille et de ses affluents ;

L'article 59-II de la loi MAPTAM rend la compétence GEMAPI obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le bassin versant de la Seille est identifié depuis 2016 dans le SDAGE Rhône-Méditerranée comme un secteur prioritaire pour la création d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), en raison d'un besoin de structuration de la gouvernance pour assurer les travaux nécessaires à l'atteinte des objectifs du SDAGE.

Les EPCI présents sur le bassin versant de la Seille ont mené une réflexion concertée entre janvier 2019 et juin 2021, portée par la communauté de communes Bresse Haute Seille, qui a abouti à la volonté de créer ex-nihilo un Établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) entre les 12 EPCI suivants :

- Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse ;
- Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura ;
- Communauté de communes du Bresse et Saône ;
- Communauté de communes Bresse Haute Seille ;
- Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' ;
- Communauté de communes Bresse Revermont 71 ;
- Communauté de communes Maconnais Tournugeois ;
- Communauté de communes Plaine Jurassienne ;
- Communauté de communes Porte du Jura ;
- Communauté de communes Bresse Nord Intercom' ;
- Communauté de communes Terres de Bresse ;

- *Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA).*

Depuis juillet 2022, l'EPAGE exerce pour le compte de ses membres la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), regroupant les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :

- *1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- *2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- *5° La défense contre les inondations et contre la mer ;*
- *8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.*

Une réflexion a été menée ces derniers mois avec l'ensemble des 12 EPCI dans le but d'étendre les compétences de l'EPAGE et mieux appréhender la gestion globale des milieux aquatiques.

En effet, le conseil communautaire a défini l'intérêt communautaire de la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement » en rajoutant les compétences suivantes :

- *« L'Exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants. », visé au 10° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, afin que les syndicats puissent perdurer avec la gestion des ouvrages hydrauliques (clapets, vannes...) jusqu'à l'intégration de cette compétence au sein de l'EPAGE (1^{er} janvier 2023) ;*
- *« Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques superficiels », visé au 11° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, permettant d'établir un réseau de suivi dans le cadre de programmes portés par l'EPAGE (suivi qualité d'eau, piscicole...) ;*
- *« Animation et concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques », visé au 12° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, permettant le secrétariat et l'animation d'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), d'un contrat de milieux ou de démarches relatives à la prévention des inondations.*

Afin d'assurer la continuité des actions réalisées par les syndicats de rivière et consolider les moyens financiers mobilisables auprès des financeurs (Agence de l'Eau), le comité syndical de l'EPAGE du 5 juillet 2022 a donc délibéré afin de modifier les statuts de l'EPAGE et intégré lesdites compétences. L'objectif étant que l'EPAGE exerce ces compétences à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le compte de ses membres.

En conséquence, en application des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient aux membres du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des bassins versants des Sânes de délibérer sur sa dissolution et ses conditions de liquidation.

Considérant que les échanges entre les entités ont abouti à la volonté de création d'un Syndicat mixte ayant vocation à solliciter la reconnaissance en EPAGE, et à intervenir dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations entre les douze établissements publics de coopération intercommunale en prenant compte des problématiques de gestion globale des milieux aquatiques.

Considérant que ce projet impose, en conséquence, que le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des bassins versants des Sânes auquel la Communauté de XXX avait précédemment transféré la compétence exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, la lui restitue.

En conséquence il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur le principe de dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des bassins versants des Sânes et de valider les conditions de liquidation de ce dernier afin que l'EPAGE exerce les compétences visées au 10°, 11° et 12° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement à compter du 1^{er} janvier 2023 (A noter que la dissolution n'aura d'effet que si l'EPAGE est compétent au 1^{er} janvier 2023 en matière « d'Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants. », visé au 10° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement).

Considérant l'article 6 des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des bassins versants des Sânes stipulant « les dispositions financières et comptables » à la réalisation de son objet, le comité syndical fixe chaque année aux fins de calcul de la contribution de chaque membre, le montant total des contributions étant réparti de la manière suivante : « la contribution de chaque Communauté de Communes est fixée annuellement par délibération du Comité syndical. Cette contribution dépend des travaux en cours et projetés, des annuités d'emprunts et des charges liées au fonctionnement dudit Syndicat. »

Il est précisé que les contributions des membres pour le budget 2022 sont établies sur la base suivante :

<i>Communautés de Communes</i>	<i>Fonctionnement</i>	<i>Investissement Remboursement emprunts</i>	<i>Total</i>
Communautés de Communes Terres de Bresse	8,149,89 Euros	5,813,56 Euros	13 963,45 Euros
Communauté de Communes Bresse Louhannaise Inter-com'	2,856,45 Euros	2,180,10 Euros	5 036,55 Euros
<u>TOTAL</u>	11,006,34 Euros	7,993,66 Euros	19 000,00 Euros

La dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des bassins versants des Sânes implique la répartition de l'actif et du passif du syndicat d'une part ; de régler le sort du personnel d'autre part.

Répartition de l'actif et du passif du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des bassins versants des Sânes :

Etant donné que la dernière annuité d'emprunt s'effectuera au 30/11/2022 et que la dissolution du syndicat ne sera effective qu'au 31/12/2022, aucune répartition du passif n'est à prévoir.

Sur la base du résultat de clôture de l'exercice au 31 décembre 2022 (date d'arrêt de l'activité opérationnelle du syndicat), la trésorerie restante sera répartie selon la clef de répartition suivante :

Communauté de Communes Terres de Bresse	73.00 %
---	---------

Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom'	27.00 %
---	---------

En effet, il est envisagé de répartir entre les communautés de communes la trésorerie disponible selon une clé de répartition représentative de la contribution historique de chaque membre au financement du syndicat.

Il est à noter qu'à l'inventaire des biens du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des bassins versants des Sânes, sont comptabilisés 11 ouvrages hydrauliques (clapets automatiques, vannages manuels et vannage PANNAVAN) qui seront répartis aux EPCI selon leur localisation géographique d'implantation.

Sort du personnel du Syndicat :

L'article L.5212-33 du Code général des Collectivités territoriales précise que la répartition du personnel entre les membres ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Le personnel concerné est nommé dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leur droit acquis. Les membres supportent les charges financières correspondantes.

Le Syndicat emploie un agent ayant le statut de titulaire de la fonction publique territoriale à raison de 4 h par semaine.

Il est proposé que les heures hebdomadaires actuelles de cet agent occupant le poste de secrétaire soient intégrées aux 2 EPCI membres, la Communauté de Communes Terres de Bresse ainsi que la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' au plus tard le 1^{er} janvier 2023 dans les mêmes conditions de fonction et avec un régime indemnitaire équivalent.

Sort des contrats :

Les contrats, factures et frais de résiliation qui n'auront pas pu être réglés avant la clôture des comptes seront acquittés par l'EPAGE Seille et Affluents à partir du 1^{er} janvier 2023.

Vu le présent exposé,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- D'Approuver la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Aménagement des bassins versants des Sânes au 31 décembre 2022 subordonnée à la condition suspensive que l'EPAGE soit compétent au 1^{er} janvier 2023 en matière « d'Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants. », visé au 10^o de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement
- D'Accepter les conditions de liquidation telles qu'elles ont été exposées à savoir :
 - La répartition de l'actif ;
 - Sort du personnel ;
 - Sort des contrats.
- D'Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5.7 INTERCOMMUNALITÉ

C2022-107 Objet : Dissolution du Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Seille Amont, Seillette et Brenne

Monsieur Philippe CAUZARD était absent pour ce point inscrit à l'ordre du jour.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' ;

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 1965 portant création du Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Seille Amont, Seillette et Brenne, modifié par les arrêtés préfectoraux du 27 novembre 1990, du 15 novembre 1995 et du 28 novembre 2018 ;

Vu les statuts en vigueur du Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Seille Amont, Seillette et Brenne ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2022 portant création de l'EPAGE Seille et Affluents ;

Vu les statuts en vigueur de l'EPAGE Seille et Affluents ;

Vu la délibération n° 2022-74 du 22 juin 2022 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence Protection et mise en valeur de l'environnement ;

Vu la délibération du 5 juillet 2022 du Comité syndical de l'EPAGE Seille et Affluents portant modification des statuts de l'EPAGE ;

Vu l'étude GEMAPI portée à l'échelle du bassin versant de la Seille et de ses affluents ;

L'article 59-II de la loi MAPTAM rend la compétence GEMAPI obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le bassin versant de la Seille est identifié depuis 2016 dans le SDAGE Rhône-Méditerranée comme un secteur prioritaire pour la création d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), en raison d'un besoin de structuration de la gouvernance pour assurer les travaux nécessaires à l'atteinte des objectifs du SDAGE.

Les EPCI présents sur le bassin versant de la Seille ont mené une réflexion concertée entre janvier 2019 et juin 2021, portée par la communauté de communes Bresse Haute Seille, qui a abouti à la volonté de créer ex-nihilo un Établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) entre les 12 EPCI suivants :

- *Communauté d'Agglomération de Grand Bourg Agglomération ;*
- *Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura ;*
- *Communauté de communes du Bresse et Saône ;*
- *Communauté de communes Bresse Haute Seille ;*
- *Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' ;*
- *Communauté de communes Bresse Revermont 71 ;*
- *Communauté de communes Maconnais Tournugeois ;*
- *Communauté de communes Plaine Jurassienne ;*
- *Communauté de communes Porte du Jura ;*
- *Communauté de communes Bresse Nord Intercom' ;*
- *Communauté de communes Terres de Bresse ;*

- *Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA).*

Depuis juillet 2022, l'EPAGE exerce pour le compte de ses membres la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), regroupant les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement :

- *1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- *2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- *5° La défense contre les inondations et contre la mer ;*
- *8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.*

Une réflexion a été menée ces derniers mois avec l'ensemble des 12 EPCI dans le but d'étendre les compétences de l'EPAGE et mieux appréhender la gestion globale des milieux aquatiques.

En effet, le conseil communautaire a défini l'intérêt communautaire de la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement » en rajoutant les compétences suivantes :

- *« L'Exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants. », visé au 10° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, afin que les syndicats puissent perdurer avec la gestion des ouvrages hydrauliques (clapets, vannages...) jusqu'à l'intégration de cette compétence au sein de l'EPAGE (1^{er} janvier 2023) ;*
- *« Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques superficiels », visé au 11° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, permettant d'établir un réseau de suivi dans le cadre de programmes portés par l'EPAGE (suivi qualité d'eau, piscicole...) ;*
- *« Animation et concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques », visé au 12° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, permettant le secrétariat et l'animation d'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), d'un contrat de milieux ou de démarches relatives à la prévention des inondations.*

Afin d'assurer la continuité des actions réalisées par les syndicats de rivière et consolider les moyens financiers mobilisables auprès des financeurs (Agence de l'Eau), le comité syndical de l'EPAGE du 5 juillet 2022 a donc délibéré afin de modifier les statuts de l'EPAGE et intégré lesdites compétences. L'objectif étant que l'EPAGE exerce ces compétences à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le compte de ses membres.

En conséquence, en application des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient aux membres du Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Seille Amont, Seillette et Brenne de délibérer sur sa dissolution et ses conditions de liquidation.

Considérant que les échanges entre les entités ont abouti à la volonté de création d'un Syndicat mixte ayant vocation à solliciter la reconnaissance en EPAGE, et à intervenir dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations entre les douze établissements publics de coopération intercommunale en prenant compte des problématiques de gestion globale des milieux aquatiques.

Considérant que ce projet impose, en conséquence, que le Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Seille Amont, Seillette et Brenne auquel la Communauté de XXX avait précédemment transféré la compétence exploitation entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, la lui restitue.

En conséquence il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur le principe de dissolution du Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Seille Amont, Seillette et Brenne et de valider les conditions de liquidation de ce dernier afin que l'EPAGE exerce les compétences visées au 10°, 11° et 12° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement à compter du 1^{er} janvier 2023 (A noter que la dissolution n'aura d'effet que si l'EPAGE est compétent au 1^{er} janvier 2023 en matière « d'Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants. », visé au 10° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement).

Considérant le chapitre 3 des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Seille Amont, Seillette et Brenne stipulant « les dispositions financières et comptables » à la réalisation de son objet, le comité syndical fixe annuellement les contributions en fonction de l'évolution de la population (base DGF) de chaque collectivité et des dépenses à couvrir votées chaque année par l'assemblée délibérante : « la contribution des collectivités aux dépenses du syndicat est déterminée sur la base d'une clé de répartition fondée sur 4 critères (longueur des rives, superficie du bassin versant, population DGF, surfaces inondables).

Il est précisé que les contributions des membres pour le budget 2022 sont établies sur la base suivante :

<i>Communautés de Communes</i>	Total
Communauté de Communes Bresse Revermont 71	1 440 Euros
Communauté de Communes Bresse Nord Intercom'	600 Euros
Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom'	960 Euros
<u>TOTAL</u>	3 000 Euros

La dissolution du Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Seille Amont, Seillette et Brenne implique la répartition de l'actif et du passif du syndicat d'une part ; de régler le sort du personnel d'autre part.

Répartition de l'actif et du passif du Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Seille Amont, Seillette et Brenne :

Il est rappelé que n'ayant eu recours à aucun emprunt et n'ayant contracté aucune dette, aucune répartition du passif n'est à prévoir.

Sur la base du résultat de clôture de l'exercice au 31 décembre 2022 (date d'arrêt de l'activité opérationnelle du syndicat), la trésorerie restante sera répartie selon la clef de répartition suivante :

Communauté de Communes Bresse Revermont 71	48 %
--	------

Communauté de Communes Bresse Nord Intercom'	20 %
Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom'	32 %

En effet, il est envisagé de répartir entre les communes la trésorerie disponible selon une clé de répartition représentative de la contribution historique de chaque membre au financement du syndicat.

Il est à noter qu'à l'inventaire des biens du Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Seille Amont, Seillette et Brenne, sont comptabilisés 8 ouvrages hydrauliques (clapets automatiques, vannages manuels) qui seront répartis aux EPCI selon leur localisation géographique d'implantation.

Sort du personnel du Syndicat :

L'article L.5212-33 du Code général des Collectivités territoriales précise que la répartition du personnel entre les membres ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Le personnel concerné est nommé dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leur droit acquis. Les membres supportent les charges financières correspondantes.

Le Syndicat emploie un agent ayant le statut de titulaire de la fonction publique territoriale à raison de quelques heures par semaine.

L'agent a fait connaître sa volonté à faire valoir ses droits à la retraite.

Un arrêté de radiation des cadres sera donc établi avec pour effet la date du 1er janvier 2023.

Sort des contrats :

Les contrats, factures et frais de résiliation qui n'auront pas pu être réglés avant la clôture des comptes seront acquittés par l'EPAGE Seille et Affluents à partir du 1^{er} janvier 2023.

Vu le présent exposé,

Le Conseil Communautaire a approuvé l'exposé de Monsieur le Président après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- D'Approuver la dissolution du Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de la Seille Amont, Seillette et Brenne au 31 décembre 2022 subordonnée à la condition suspensive que l'EPAGE soit compétent au 1^{er} janvier 2023 en matière « d'Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants. », visé au 10^o de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement
- D'Accepter les conditions de liquidation telles qu'elles ont été exposées à savoir :
 - La répartition de l'actif ;
 - Sort du personnel ;
 - Sort des contrats.
- D'Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Anthony VADOT précise : « On arrive au bout de la procédure de la mise en œuvre de l'EPAGE. Dans le cadre des dissolutions des syndicats de rivière, on a un enjeu concernant l'agent du syndicat des Sanes occupant le poste de secrétaire à hauteur d'un 4/35^{ème} afin de définir qui reprend les heures avec une répartition au vu des éléments à hauteur de 73% pour la CC Terres de Bresse et 27% pour la Bresse Louhannaise Inter-com'. »

7.4 INTERVENTIONS ÉCONOMIQUES

C2022-108 Objet : Actions de développement économique – aide au développement économique – convention relative au droit de reprise du fonds régional d'avances remboursables « Consolidation de la trésorerie des TPE » (FARCT)

Le tissu entrepreneurial de la Région Bourgogne-Franche-Comté est principalement composé de TPE puisque près de 95 % des entreprises régionales ont moins de 10 salariés et près de 70 % des entreprises régionales n'ont pas de salarié. Il s'agit pour l'essentiel d'entreprises commerciales, artisanales et de professions libérales qui se caractérisent par un ancrage territorial fort. A ces entreprises il faut ajouter les structures de l'économie sociale et solidaire (associations, coopératives et entreprises sociales) qui participent au dynamisme économique des territoires (aide à domicile, action sociale, gestion des déchets...). Ces entreprises de l'ESS se caractérisent quant à elles par un taux d'emploi important puisque 80 % des entreprises de l'ESS ont plus de 10 salariés.

Contrairement aux crises économiques passées, ces entreprises de l'économie de proximité ont été fortement impactées par la crise sanitaire liée au coronavirus et au confinement qui en a résulté. Pour faire face aux impacts du confinement sur l'activité économique des entreprises régionales, et plus particulièrement dans la phase de reprise, la Région a très rapidement réagi.

La Région a ainsi proposé aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), un Pacte régional pour l'économie de proximité. A travers ce pacte, la Région a notamment constitué un fonds régional d'avances remboursables, mutualisé et solidaire, auquel 108 EPCI du territoire ont contribué par un versement de la Région à hauteur d'au moins 1€ par habitant ainsi que la Banque des Territoires : le Fonds d'avances remboursables « Consolidation de la Trésorerie des TPE » (FARCT). L'ARDEA assure la gestion du FARCT en termes de décaissement et de recouvrement. Les décisions d'attribution des avances remboursables restent de la compétence de la Région (le dernier vote de dossier a été réalisé lors de la commission permanente du 6 mai dernier). La phase d'instruction a été réalisée par le réseau initiative via un marché public (de juillet 2020 à fin mars 2022). Ce fonds a été doté au total à hauteur de 14,2 M€ et a été engagé pour 919 dossiers à hauteur de 12 035 500 € (soit un reliquat de 2 164 500€).

Le financement par la Région de cet outil financier intègre une participation financière des EPCI. Une convention financière entre la Région et les EPCI, adopté en juin 2020, a permis à la Région de récupérer cette recette auprès des EPCI. Cette participation visait à soutenir les TPE de l'ensemble du territoire de la Région Bourgogne-Franche-Comté car le fonds régional d'avances remboursables est un fonds mutualisé à l'échelle régionale. Cette participation financière de l'EPCI est venue exclusivement alimenter l'enveloppe budgétaire du fonds régional d'avances remboursables.

Dans l'objectif de mutualisation des moyens budgétaires attribués à ce dispositif à l'échelle de la Bourgogne-Franche-Comté, la Région s'est engagée lors de la commission permanente du 10 juillet 2020 à proposer aux EPCI (signataires du Pacte et ayant versé leur contribution financière) un droit de reprise sur leur participation financière selon des modalités détaillées définies dans la convention-type proposée au vote en annexe.

Le droit de reprise de l'apport versé par l'EPCI est restitué à ce dernier selon 2 périodicités :

1 – A la fin de la période d'investissement du fonds : un reliquat non engagé de 2 164 500 € a été constaté. Ce reliquat non investi doit être restitué aux financeurs du fonds à due proportion de leur quote-part de dotation initiale du fonds de 14,2M€.

2 – A l'extinction du fonds : remboursement de la contribution de l'EPCI à due proportion faite de la « casse » selon les principes de mutualisation et de solidarité.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' a signé une convention FARCT le 6 novembre 2020 et a versé à la Région sa participation d'un montant de 27 756 € calculé sur la base de son nombre d'habitant (soit 1 x 27 756 habitants). Cette participation correspond à 0,195% des cofinancements apportés. Les remboursements seront calculés sur cette base.

Sur le territoire de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', 16 dossiers ont été expertisés pour 7 dossiers votés, soit 84 500 € d'Avances Remboursables mobilisées, 2 dossiers ont été clôturés pour inéligibilité et 7 pour abandon du dirigeant.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE la convention entre la Région et la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' relative au droit de reprise du fonds régional d'avances remboursables « Consolidation de la trésorerie des TPE » (FARCT)

HABILITE le Président ou son représentant à signer la convention

Madame Christine BUATOIS précise que le 1^{er} versement sera en 2026 pour se terminer en 2030.

7.4 INTERVENTIONS ÉCONOMIQUES

C2022-109 Objet : Actions de développement économique – aide à l'immobilier d'entreprise – MCR NOVABRESSE

Vu la réglementation en vigueur,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par l'assemblée plénière du Conseil Régional,

Vu la délibération n°CC2017-190 du Conseil Communautaire de la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' approuvant le dispositif d'aides à l'immobilier des entreprises et le règlement annexé,

Le Président,

Indique que la société MCR NOVABRESSE sise à Louhans (71 500) a déposé une demande d'aide à l'immobilier d'entreprise. Cette société est spécialisée dans la décoration textile (confection de rideaux, voilages, plaids...). Localisée dans des bâtiments anciens,

elle a pour projet l'amélioration thermique du bâtiment par le remplacement de l'ancien bardage extérieur par un plus performant et par le changement de certaines huisseries. Ces investissements doivent permettre d'améliorer les conditions de travail et de production mais aussi de pérenniser l'entreprise sur ses secteurs de marchés.

L'ensemble de l'investissement immobilier est estimé à 243 850 € hors taxes.

CONSIDERANT la demande d'aide reçue le 17 juin 2022 pour un montant de 7 500 €.

CONSIDERANT l'examen du dossier par les services la communauté de communes.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE l'octroi d'une aide de 7 500 € à la société MCR NOVABRESSE dans les conditions définies par le règlement d'aide à l'immobilier d'entreprise de la communauté de communes.

AUTORISE le Président à signer tout acte administratif, juridique, et financier relatif à cette prise de décision et engager les crédits nécessaires.

Madame Christine BUATOIS précise que l'aide de Bresse Louhannaise Intercom' permettra de déclencher une aide de 50 000 € de la Région.

Monsieur Anthony VADOT ajoute que la Région est chef de file en économie mais il faut un accord local pour mobiliser les aides à l'immobilier de la Région.

3.2 ALIÉNATIONS

C2022-110 Objet : Actions de développement économique – ZA de l'Aupretin – Vente de terrain

La Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' a été saisie par Monsieur Florent GUILLOT, dans le cadre de son activité Arcades Dental sise à Louhans, 3 rue du Colombier, de la demande d'acquisition de la parcelle cadastrée section 114 D n° 256 pour partie pour une emprise totale de de 2 700 m², en vue d'une délocalisation dans le cadre du développement de son activité spécialisée dans le secteur d'activité de la fabrication de matériel médico-chirurgical et dentaire.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président après en avoir délibéré à l'unanimité

DONNE son accord pour la vente de la parcelle cadastrée section 114 D n° 256 pour partie pour une emprise totale de de 2 700 m², sur la ZA de l'Aupretin à Louhans

La vente sera effectuée au profit de la SCI G2F en cours de constitution dont le siège sera 800 route du Bourg à Bruailles

Le prix de vente est fixé à 5 € HT le m², frais de TVA en sus, l'acte notarié étant à la charge de l'acquéreur.

Il est rappelé que l'acte de vente comportera une clause obligeant la rétrocession desdites parcelles en cas de non construction dans le délai légal de 4 ans ainsi qu'une clause n'autorisant la revente pour partie ou en totalité que sous réserve de l'accord préalable du Conseil Communautaire. Par suite, il y aura lieu à rétrocession obligatoire au prix initial ci-dessus stipulé, si au terme légal de 4 ans, l'acquéreur n'a pas édifié la construction prévue ; cette carence résultera d'un constat d'huissier dont les frais et ceux de la rétrocession seront à la charge de l'acquéreur défaillant.

DONNE à Monsieur le Président tout pouvoir pour réaliser les formalités nécessaires et signer l'acte de vente.

Madame Christine BUATOIS précise que « l'implantation est prévue sur l'extension de la ZA de l'Aupretin dont les travaux d'aménagement sont en cours. L'objectif est que l'entreprise puisse déposer sa demande de permis de construire et démarrer les travaux dès début 2023.

8.8 ENVIRONNEMENT

C2022-111 Objet : Convention de participation financière aux études et travaux pour le dévoiement des ouvrages du réseau public d'eau potable de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' dans le cadre du projet de création d'une usine de méthanisation à CONDAL

VU le projet de construction de la Société BIO ENERGIE BRESSANE, d'une usine de méthanisation au lieu-dit « la Bertaudière » – Route départementale n°40 à CONDAL (71 480) sur les parcelles privées ZW0001 et ZW0003,

CONSIDERANT que les parcelles ZW0001 et ZW0003 sont actuellement traversées par une canalisation fonte de diamètre 125 du réseau public d'eau potable appartenant à la Communauté de Communes, sur approximativement 140 mètres linéaires,

CONSIDERANT la nécessité de dévier la canalisation sous domaine public (accotements de la RD40) afin de permettre la réalisation du projet, tout en garantissant la sécurité du réseau public de distribution d'eau potable,

CONSIDERANT la nécessité de conclure une convention entre la Société BIO ENERGIE BRESSANE et la Communauté de Communes afin de définir les modalités de versement par la Société BEB de sa participation financière aux études et travaux de dévoiement de la canalisation publique d'eau potable réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes et dont le programme et les coûts prévisionnels sont présentés dans les annexes de la convention,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE les études et travaux de dévoiement de la canalisation publique d'eau potable réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes estimés à 75 200 € HT avec une participation de la Société BEB à hauteur de 50 % du montant des travaux HT révisé.

AUTORISE le Président à signer la convention telle que présentée en annexe et à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires.

7.2 FISCALITÉ

C2022-112 Objet : Assainissement - tarification de la redevance 2023 dans le cadre de l'harmonisation des tarifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2224-12 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1331-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 octobre 2019 approuvant la structuration, l'orientation et les modalités de l'harmonisation tarifaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 janvier 2020 modifiant la date d'effectivité des tarifs d'assainissement au démarrage réel des cycles de consommation d'eau potable des différents syndicats d'eau,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 9 septembre 2020 portant attribution du marché global de prestation de service portant sur l'exploitation du service public d'assainissement collectif à l'entreprise SUEZ Eau France,

Pour rappel les modalités d'harmonisation de la redevance :

L'étude portant sur l'harmonisation tarifaire qui a été menée de 2018 à 2019 en collaboration avec le comité de pilotage dédié et présenté pour avis en groupe de travail a conduit aux propositions suivantes :

- Une structure tarifaire de la redevance applicable dès le 1er janvier 2020 :
 - o Instauration d'une part fixe qui règlementairement ne dépassera pas 30% du montant d'une facture type 120 m3
 - o Instauration d'une part variable selon 3 tranches de consommation (0 à 150 m3, de 151 à 500 m3, + de 500 m3)
- L'instauration d'un prix minimum de 1 €/m3 (pour une facture type 120 m3) ouvrant droit aux subventions de l'Agence de l'Eau.
- Une durée de convergence de 6 années à partir du 1er janvier 2020 pour aboutir à un tarif cible harmonisé. Ainsi les tarifs en vigueur à ce jour évolueraient jusqu'à atteindre le tarif cible à l'issue de la durée d'harmonisation. Au-delà de ces modalités d'harmonisation, la communauté de communes peut se réserver la faculté d'acter une révision annuelle.
- Un tarif cible est établi au vu des investissements identifiés dans les schémas directeurs et des charges de fonctionnement prévisionnelles du futur service d'assainissement dans l'hypothèse du maintien d'une délégation de service sur la seule commune de Louhans. Les modalités de convergence figurent dans la grille d'harmonisation susceptible d'évoluer au vu de la renégociation des contrats de gestion.

Evolution de la convergence tarifaire au titre de l'année 2021

Le changement de mode de gestion sur les communes de Simard et Louhans (fin des délégations de service public) met fin à la facturation de la « part délégataire » sur ces deux communes et a nécessité ainsi une réévaluation de la « part collectivité » et une évolution de la grille d'harmonisation ci jointe.

La tarification de la redevance assainissement au titre de l'année 2023 est proposée pour la part collectivité comme ci-après :

Grille tarifaire au titre de l'année 2023		
Branges	Abonnement annuel (Part Fixe)	47,50 €
	Part variable :	
	Tranche 1	0,95 €
	Tranche 2	1,00 €
Bruailles	Abonnement annuel	40,50 €
	Part variable :	
	Tranche 1	0,82 €
	Tranche 2	0,88 €
Champagnat	Abonnement annuel	35,00 €
	Part variable :	
	Tranche 1	0,86 €
	Tranche 2	0,93 €
	Tranche 3	1.00 €

Condal	Abonnement annuel	35,00 €
	Part variable :	
	Tranche 1	0,86 €
	Tranche 2	0,93 €
	Tranche 3	0,98 €
Cuiseaux	Abonnement annuel	35,00 €
	Part variable :	
	Tranche 1	0,86 €
	Tranche 2	0,93 €
	Tranche 3	0,98 €
Dommartin les Cui- seaux	Abonnement annuel	46,00 €
	Part variable :	
	Tranche 1	0,94 €
	Tranche 2	0,99 €
	Tranche 3	1,03 €
Flacey en Bresse	Abonnement annuel	42,14 €
	Part variable :	
	Tranche 1	0,86 €
	Tranche 2	0,93 €
	Tranche 3	1,00 €
Frontenaud	Abonnement annuel	35,00 €
	Part variable :	
	Tranche 1	0,86 €
	Tranche 2	0,93 €
	Tranche 3	1,00 €
Joudes	Abonnement annuel	35,00 €
	Part variable :	
	Tranche 1	0,86 €
	Tranche 2	0,95 €
	Tranche 3	1,00 €
La Chapelle Naude	Abonnement annuel	44,00 €
	Part variable :	
	Tranche 1	0,89 €
	Tranche 2	0,98 €
	Tranche 3	1,03 €
Le Fay	Abonnement annuel	47,00 €
	Part variable :	
	Tranche 1	0,96 €
	Tranche 2	1,03 €
	Tranche 3	1,08 €
Le Miroir	Abonnement annuel	40,50 €
	Part variable :	
	Tranche 1	1,01 €
	Tranche 2	1,08 €
	Tranche 3	1,13 €

Louhans	Abonnement annuel	45,00 €
	Part variable :	
	Tranche 1	0,96 €
	Tranche 2	1,05 €
	Tranche 3	1,13 €
Montagny près Louhans	Abonnement annuel	35,00 €
	Part variable :	
	Tranche 1	0,86 €
	Tranche 2	0,93 €
	Tranche 3	0,98 €
Montcony	Abonnement annuel	40,00 €
	Part variable :	
	Tranche 1	0,82 €
	Tranche 2	0,88 €
	Tranche 3	0,95 €
Montret	Abonnement annuel	43,50 €
	Part variable :	
	Tranche 1	0,89 €
	Tranche 2	0,95 €
	Tranche 3	1,03 €
Ratte	Abonnement annuel	35,00 €
	Part variable :	
	Tranche 1	0,86 €
	Tranche 2	0,93 €
	Tranche 3	0,98 €
Sagy	Abonnement annuel	38,50 €
	Part variable :	
	Tranche 1	0,83 €
	Tranche 2	0,90 €
	Tranche 3	0,95 €
St André en Bresse	Abonnement annuel	35,00 €
	Part variable :	
	Tranche 1	0,91 €
	Tranche 2	0,98 €
	Tranche 3	1,07 €
Sainte-Croix-en-Bresse	Abonnement annuel	45,00 €
	Part variable :	
	Tranche 1	0,92 €
	Tranche 2	1,00 €
	Tranche 3	1,07 €
St Etienne en Bresse	Abonnement annuel	35,00 €
	Part variable :	
	Tranche 1	0,91 €
	Tranche 2	1,03 €
	Tranche 3	1,07 €

St Martin du Mont	Abonnement annuel	40,50 €
	Part variable :	
	Tranche 1	0,82 €
	Tranche 2	0,88 €
	Tranche 3	1,07 €
St Usage	Abonnement annuel	40,00 €
	Part variable :	
	Tranche 1	0,86 €
	Tranche 2	0,95 €
	Tranche 3	1,00 €
St Vincent en Bresse	Abonnement annuel	45,00 €
	Part variable :	
	Tranche 1	0,99 €
	Tranche 2	1,04 €
	Tranche 3	1,08 €
Simard	Abonnement annuel	49,00 €
	Part variable :	
	Tranche 1	1,32 €
	Tranche 2	1,41 €
	Tranche 3	1,55 €
Sornay	Abonnement annuel	47,50 €
	Part variable :	
	Tranche 1	0,96 €
	Tranche 2	1,03 €
	Tranche 3	1,08 €
Varennes St Sauveur	Abonnement annuel	35,00 €
	Part variable :	
	Tranche 1	0,86 €
	Tranche 2	0,98 €
	Tranche 3	1,03 €

La redevance d'assainissement est calculée sur la base de la consommation d'eau potable :

L'effectivité de la tarification de la redevance d'assainissement est basée sur le cycle de consommation d'eau potable de chaque syndicat d'eau :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1.
- soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

Dans ce dernier cas il est appliqué une part fixe et une part variable déterminée en fonction du nombre d'habitant en appliquant un forfait fixe de 40 m³ par habitant.

Concernant les modalités d'application de la redevance pour les industriels, celles-ci sont fixées dans les conventions de rejet.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE la tarification de la redevance assainissement au titre de l'année 2023 comme proposée ci-dessus.

Monsieur Patrick LECUELLE indique qu'on est toujours sur l'harmonisation de la tarification telle que définie en 2020.

Monsieur Anthony VADOT ajoute : « chaque année on reprend les montants pour les valider, mais on reste sur ce qui avait été convenu pour un tarif de convergence unique. »

8.9 CULTURE

C2022-113 Objet : Approbation du schéma intercommunal de lecture publique.

Vu la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.

Le Président,

EXPLIQUE que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale décide que la lecture publique est d'intérêt intercommunal, il élabore et met en place un schéma de développement de la lecture publique. Cette disposition, inscrite dans un nouvel article L5211-63 du code général des collectivités territoriales, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023. PRECISE que le schéma intercommunal reprend les éléments du projet culturel, scientifique, éducatif est social (PCSES) présenté aux élus le 24 novembre 2021.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE le schéma intercommunal de lecture publique.

Monsieur Anthony VADOT rappelle : « Une présentation du projet Scientifique, Culturel, Educatif et Social du Réseau des bibliothèques de Bresse Louhannaise Intercom' avait eu lieu le 24 novembre 2021 en préalable au conseil communautaire à Sornay. C'est une reprise de ce document avec adaptation au format de schéma intercommunal de lecture. »

8.9 CULTURE

C2022-114 Objet : Validation du Contrat Territoire Lecture

Le Président,

EXPOSE que le Contrat Territoire Lecture (CTL) est un dispositif qui permet aux collectivités de bénéficier d'un accompagnement technique et financier de l'Etat via les Directions Régionales des Affaires Culturelles sur des projets de développement de la lecture publique et des bibliothèques. Ce dispositif est triennal et peut être renouvelé une fois en réajustant les objectifs et le plan d'action.

INFORME que le CTL bénéficie d'un principe de cofinancement fondé sur la parité entre l'Etat et la collectivité bénéficiaire. La collectivité a la possibilité de valoriser une partie des crédits préexistants qui répondent aux objectifs partagés entre les partenaires. Cette valorisation, résultat d'une négociation entre la DRAC et la collectivité, ne peut dépasser un pourcentage de 50% à 60% de l'enveloppe à charge de la collectivité.

DIT que le CTL de Bresse Louhannaise Intercom' est articulé autour des objectifs d'inclusion des publics, de médiation numérique et de structuration du réseau de lecture publique.

Ces objectifs ainsi que le plan de financement correspondant sont déclinés dans le document annexé à la présente délibération.

PRECISE que les Conseils Départementaux peuvent être associés à cette contractualisation en apportant leur expertise technique.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE la contractualisation avec l'Etat et le Conseil Départemental de Saône et Loire dans le cadre d'un Contrat Territoire Lecture.

AUTORISE le président à signer tout document afférant à cette contractualisation.

7.5 SUBVENTION

C2022-115 Objet : Avenant à la convention d'objectifs et de financement avec l'association l'Etoile Louhannaise

Vu la délibération CC2020-171 en date du 16 décembre 2020 par laquelle le conseil communautaire décidait d'apporter son soutien financier annuel à l'association l'Etoile Louhannaise à hauteur de 28 000 € sur la durée de la convention (2 ans) passée avec Bresse Louhannaise Intercom'.

Le Président,

EXPOSE que dans le cadre du nouveau bonus « territoire Ctg », le versement de l'aide apportée par la Caisse d'Allocations Familiales aux gestionnaires d'équipement se fera désormais directement à ces gestionnaires. Précédemment, la collectivité signataire du contrat avec la CAF percevait la prestation de service enfance jeunesse et la redistribuait ensuite aux gestionnaires bénéficiaires, par le biais de subvention en ce qui concerne les associations. Il convient donc d'ajuster l'allocation du financement de Bresse Louhannaise Intercom' à l'Etoile Louhannaise pour la période 2021-2022.

DIT qu'en conséquence, il est nécessaire de procéder à un avenant à la convention d'objectifs et de financement passée entre l'association et la communauté de communes. Cet avenant prévoira un ajustement du montant de la subvention versée par Bresse Louhannaise Intercom' à l'Etoile Louhannaise, équivalent au montant de l'aide apportée directement par la Caisse d'Allocations Familiales à l'association au titre de la période 2021-2022.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE l'avenant.

AUTORISE le Président à signer le document correspondant.

Monsieur Anthony VADOT précise que la communauté de communes donnait précédemment une subvention tenant compte du fait du reversement de l'aide de la CAF liée à l'activité de l'Etoile Louhannaise à l'intercommunalité et qui est désormais versée directement à l'association. Une rencontre a eu lieu début août avec la présidente de l'association, Sabine SCHEFFER, vice-présidente petite enfance, enfance, jeunesse et Isabelle GOY, DGS. Une réunion avec a eu également lieu avec la CAF au vu de la complexité à définir les montants reversés ceux-ci ayant lieu dans le cadre d'un versement global sans en connaître les affectations.

7.5 SUBVENTION

C2022-116 Objet : Subvention à l'association Les Restaurants du Cœur de Saône et Loire

Vu l'arrêté préfectoral n° SP LOUHANS/2018-107-001,

Vu la compétence « Soutien au fonctionnement de l'association Les Restaurants du Cœur de Saône et Loire ».

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE DE SOUTENIR l'association Les Restaurants du Cœur de Saône et Loire à hauteur d'un montant forfaitaire annuel de 14 000 €, étant précisé que les crédits seront imputés à l'article 6574 du budget primitif 2022.

8.1 ENSEIGNEMENT

C2022-117 Objet : Participation financière aux classes ULIS des communes extérieures – communes de Saint Germain du Bois et de Saint Germain du Plain – année scolaire 2021-2022

Le Président,

RAPPELLE que chaque année, les conseils municipaux ou EPCI compétents fixent le montant de la participation financière des communes de résidence ou EPCI compétents pour les élèves fréquentant une classe ULIS (Unité Localisée d'Inclusion Scolaire).

EXPOSE que plusieurs enfants résidants sur le territoire de Bresse Louhannaise Intercom' fréquentent des classes ULIS d'écoles extérieures au territoire, notamment les ULIS de Saint Germain du Bois et Saint Germain du Plain.

Pour l'année scolaire 2021-2022, le montant de la participation financière pour ces élèves est fixé à 300 € par élève par le conseil municipal de Saint Germain du Bois et à 79 € par élève par celui de Saint Germain du Plain. Dans le premier cas, cinq élèves du territoire de Bresse Louhannaise Intercom' sont concernés par cette scolarisation et quatre dans le second cas.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président après en avoir délibéré à l'unanimité

APPROUVE le versement de la participation de Bresse Louhannaise Intercom' d'un montant de 1 500 € relative à la scolarisation de cinq enfants résidants sur le territoire et scolarisés en classe ULIS sur l'école de Saint Germain du Bois au titre de l'année scolaire 2021-2022.

APPROUVE le versement de la participation de Bresse Louhannaise Intercom' d'un montant total de 316 € relative à la scolarisation de quatre enfants résidants sur le territoire et scolarisés en classe ULIS sur l'école de Saint Germain du Plain au titre de l'année scolaire 2021-2022.

8.1 ENSEIGNEMENT

C2022-118 Objet : Participation financière des communes extérieures aux classes ULIS de Bresse Louhannaise Intercom'

Le Président,

RAPPELLE que chaque année, les conseils municipaux ou EPCI compétents fixent le montant de la participation financière des communes de résidence ou EPCI compétents pour les élèves fréquentant une classe ULIS (Unité Localisée d'Inclusion Scolaire).

EXPOSE que par délibération CC2020-183 en date du 16 décembre 2020, le conseil communautaire fixait, à compter de l'année scolaire 2019-2020, à 90 € par élève le montant de la participation financière des communes extérieures relative à la scolarisation d'un enfant résidant sur leur territoire et scolarisé en classe ULIS sur les écoles de Cuiseaux ou de Louhans.

PRECISE que cette participation prenait en compte une partie seulement des charges relatives au fonctionnement des écoles de Bresse Louhannaise Intercom' à savoir :

- La dotation fournitures scolaires de 60 € par élève ;
- La dotation de base de 250 € forfaitaire par classe ULIS et 110 € par classe soit 30 € par élève

DIT qu'il convient d'actualiser le montant de cette participation et RAPPELLE la délibération CC2020-185 du conseil communautaire en date du 16 décembre 2020, fixant comme suit la participation par élève aux charges de fonctionnement des écoles du territoire de Bresse Louhannaise Intercom' aux communes extérieures (hors classes ULIS) :

- 345.30 € / élève pour l'élémentaire ;
- 1 104.95 € / élève pour la maternelle.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président après en avoir délibéré à l'unanimité

FIXE, à compter de l'année scolaire 2022-2023, à 345.30 € par élève le montant de la participation financière des communes extérieures relative à la scolarisation d'un enfant résidant sur leur territoire et scolarisé en classe ULIS sur les écoles de Cuiseaux ou de Louhans.

4.1 PERSONNEL TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA F.P.T

C2022-119 Objet : Modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le tableau des effectifs,

Considérant :

Dans le cadre des avancements de grade, de la promotion interne, des demandes d'intégration directe, des départs en retraite et des recrutements effectués, les postes correspondants doivent être modifiés en conséquence et concernant les agents intercommunaux, en adéquation avec les dates de nomination de la commune, employeur principal.

Dans le cadre de la création du pôle enfance jeunesse et familles, l'augmentation d'activité que va représenter l'ouverture de la structure (augmentation de la capacité d'accueil et extension des périodes d'ouvertures, fonctionnement le mercredi) nécessite la création d'un poste de coordonnateur (trice) - directeur (trice) d'accueil de loisirs en complément du poste de directeur (trice) existant.

Suite au départ pour mutation du coordonnateur du réseau de lecture publique et compte tenu du travail de structuration du réseau en partie effectué, il convient de redéfinir l'organisation du pôle des services à la population notamment en élargissant les missions confiées au responsable du réseau de lecture à la culture et à l'enfance jeunesse.

Dans le cadre de l'organisation de la rentrée, il convient de procéder aux ajustements de certains postes dans les écoles et établissements d'accueil du jeune enfant.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président après en avoir délibéré à l'unanimité

MODIFIE le tableau des effectifs comme suivant :

Postes permanents

Pôle ressources :

SUPPRIME au 1^{er} octobre 2022, un poste à temps complet de chef (fe) de service finances et comptabilité au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe et CREE, à la même date, pour le même temps de travail, un poste de chef (fe) de service finances et comptabilité dans le cadre d'emploi d'attaché.

SUPPRIME au 1^{er} octobre 2022, un poste à temps non complet d'agent(e) en charge de l'entretien des locaux au grade d'adjoint technique pour un temps de travail de 24/35^{ème} et CREE, à la même date, pour le même temps de travail, un poste d'agent(e) en charge de l'entretien des locaux au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Pôle services à la population :

SUPPRIME au 1^{er} octobre 2022, un poste à temps complet d'assistant(e) d'accueil petite enfance au centre multi accueil à Cuiseaux au grade d'agent social principal de 2^{ème} classe et CREE, à la même date, pour le même temps de travail, un poste d'assistant(e) d'accueil petite enfance au centre multi accueil à Cuiseaux au grade d'agent social principal de 1^{ère} classe.

SUPPRIME au 1^{er} octobre 2022, un poste à temps complet de maîtresse de maison et agent(e) en charge de la propreté des locaux au centre multi accueil à Cuiseaux au grade d'adjoint technique et CREE, à la même date, pour le même temps de travail, un poste de maîtresse de maison et agent(e) en charge de la propreté des locaux au centre multi accueil à Cuiseaux au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

SUPPRIME au 1^{er} octobre 2022, un poste à temps non complet d'assistant(e) d'accueil petite enfance au centre multi accueil à Louhans au grade d'agent social principal de 2^{ème} classe pour un temps de travail de 34/35^{ème} et CREE, à la même date, au même grade et pour les mêmes fonctions, un poste à 35/35^{ème}.

SUPPRIME au 26 septembre 2022, un poste à temps complet de coordonnateur (trice) du réseau de lecture publique au grade de bibliothécaire, attaché de conservation du patrimoine et conservateur des bibliothèques et CREE, à la même date, pour le même temps de travail un poste de responsable du pôle culture et enfance jeunesse dans le cadre d'emploi d'attaché, aux grades bibliothécaire, attaché de conservation du patrimoine et conservateur des bibliothèques.

CREE au 1^{er} octobre 2022, un poste à temps complet de coordonnateur (trice) enfance-jeunesse - directeur (trice) d'accueil de loisirs dans les cadres d'emplois des rédacteurs et des animateurs.

SUPPRIME au 1^{er} octobre 2022, un poste à temps complet de directeur (trice) d'accueil de loisirs dans le cadre d'emploi des animateurs et CREE, à la même date, pour le même temps de travail, un poste de directeur (trice) d'accueil de loisirs dans les cadres d'emploi d'adjoint d'animation et d'animateur

SUPPRIME au 1^{er} octobre 2022, un poste à temps complet de bibliothécaire à Cuiseaux dans les cadres d'emploi d'assistant de conservation du patrimoine et d'adjoint du patrimoine.

Service Sports :

SUPPRIME au 1^{er} octobre 2022, un poste à temps complet de MNS au grade d'Educateur des Activités Physiques et Sportives et CREE, à la même date, pour le même temps de travail, un poste de MNS au grade d'Educateur des Activités Physiques et Sportives principal de 2^{ème} classe.

SUPPRIME au 1^{er} octobre 2022, un poste à temps non complet d'agent(e) d'accueil et d'entretien des locaux à Aquabresse au grade d'adjoint technique et CREE, à la même date, pour le même temps de travail, un poste d'agent(e) d'accueil et d'entretien des locaux (Aquabresse) au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Pôle services techniques :

SUPPRIME au 1^{er} octobre 2022, un poste à temps complet d'agent(e) technique polyvalent(e) au grade d'adjoint technique et CREE, à la même date, pour le même temps de travail, un poste d'agent(e) technique polyvalent(e) au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

SUPPRIME au 1^{er} octobre 2022, un poste d'agent(e) technique polyvalent(e) à temps complet au grade d'adjoint technique et CREE, à la même date, pour le même temps de travail, un poste d'agent(e) technique polyvalent(e) au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

SUPPRIME au 1^{er} octobre 2022, un poste de technicien à temps complet dans les cadres d'emploi de technicien(ne) et d'agent technique et CREE, à la même date, pour le même temps de travail, un poste de technicien(ne), dans les cadres d'emploi de technicien, d'agent de maîtrise et d'agent technique.

Pôle vie scolaire :

SUPPRIME au 1^{er} octobre 2022, un poste à temps complet de coordonnateur (trice) et référent(e) scolaire dans le cadre d'emplois des animateurs et CREE, à la même date, pour le même temps de travail, un poste de coordonnateur (trice) et référent(e) scolaire dans les cadres d'emplois d'animateur et de rédacteur.

SUPPRIME au 1^{er} avril 2022, un poste à temps non complet d'agent(e) de restauration (accueil de loisirs) et vie scolaire au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe pour un temps de travail de 13.74/35^{ème} et CREE, à la même date, pour le même temps de travail, un poste d'agent(e) de restauration (accueil de loisirs) et vie scolaire au grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe.

SUPPRIME au 1^{er} octobre 2022, un poste à temps complet d'agent(e) en charge de l'entretien des locaux à l'école et à la bibliothèque de Branges au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et CREE, à la même date, pour le même temps de travail, un poste d'agent(e) en charge de l'entretien des locaux (école et bibliothèque de Branges) au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

SUPPRIME au 27 février 2022, un poste à temps non complet d'agent(e) en charge de l'entretien des locaux à l'école de Varennes Saint Sauveur au grade d'adjoint technique pour un temps de travail de 14.03/35^{ème} et CREE, à la même date, pour le même temps de travail, un poste d'agent(e) en charge de l'entretien des locaux au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

SUPPRIME au 1^{er} octobre 2022, un poste à temps non complet d'agent de propreté des locaux à l'école de Montret au grade d'agent technique pour un temps de travail de 7.06/35^{ème} et CREE, à la même date, un poste d'agent de propreté des locaux (école de Montret) au grade d'adjoint technique pour un temps de travail de 7.60/35^{ème}.

SUPPRIME au 1^{er} octobre 2022, un poste à temps non complet d'assistant(e) d'éducation à l'école de Montret dans le cadre d'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles pour un temps de travail de 32/35^{ème} et CREE, à la même date, un poste d'assistant(e) d'éducation (école de Montret) dans le cadre d'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles pour un temps de travail de 32.15/35^{ème}.

Postes non permanents :

CREE au 1^{er} octobre 2022, dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité lié au contexte sanitaire, un poste non permanent à temps non complet d'agent(e) d'entretien sur les écoles pour une quotité de travail de 4/35^{ème}, dans le cadre d'emploi des adjoints techniques, pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 31 août 2023.

Monsieur Anthony VADOT précise concernant la création du poste non permanent que c'est pour être prêt à recruter si le contexte sanitaire s'aggrave mais qu'à ce stade il n'est pas prévu de recruter.

9.1 AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES DES COMMUNES

C2022-120 Objet : Convention de mise en commun du service développement économique

Vu l'article L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le recrutement au 15 novembre 2021 par la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' (BLI) d'un agent chargé de mission développement économique, manager de commerce, en vue de mettre en oeuvre la politique en matière de développement économique sur le territoire de la Communauté de communes sur le volet implantation d'entreprises et sur le volet commerce avec notamment la revitalisation des centres villes de Louhans et Cuiseaux dans le cadre du dispositif Petites Villes Demain,

Considérant l'intérêt d'étoffer le temps d'intervention pour la ville de Louhans sur le volet manager de commerce, commerce de proximité et commerçants non sédentaires,

Monsieur le Président propose la création d'un service commun entre la Communauté de communes et la Ville de Louhans du service développement économique.

Sous réserve de l'avis des comités techniques de la communauté de communes et de la Ville de Louhans,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président après en avoir délibéré à l'unanimité

VALIDE la création d'un service commun développement économique

APPROUVE les termes de la convention type de mise en commun du service développement économique entre la communauté de communes et la Ville de Louhans telle qu'annexée à la présente

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

9.1 AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES DES COMMUNES

C2022-121 Objet : Gîte Plissonnier – modification de la tarification

Par délibération en date du 15 décembre 2015, la tarification du gîte Plissonnier a été établie comme suivant

	Grand gîte 27/29 personnes du 1 ^{er} avril au 9 janvier
Semaine 7 nuits	2 400 €
week-end 2 nuits	1 200 €
nuit supplémentaire	500 €
mi-semaine 3 nuits	1 500 €
une nuit hors week-end	600 €

En basse saison, du 10 janvier au 31 mars : baisse de 30% des tarifs

Petit gîte – appartement indépendant : 2/4 personnes

En basse saison, du 10 janvier au 31 mars : baisse de 30% des tarifs

	Petit gîte 2/4 personnes du 1 ^{er} avril au 9 janvier
Une nuit du lundi au jeudi	50€

En basse saison, du 10 janvier au 31 mars : baisse de 30% des tarifs

Services en plus :

Location drap : 10 € par lit

Location kit linge de toilette : 6 € par personne

Forfait ménage de l'ensemble du gîte (27 personnes) : 250 €

Forfait ménage du petit gîte (2/4 personnes) : 40 €

Chien : 5 € par nuitée

Pose d'un barnum : 200 € TTC

Dépôt de garantie (caution) à l'arrivée : 300 €

Afin de mettre en place une tarification basse, moyenne et haute saison et de tenir compte du passage en classement 4 épis du gîte Plissonnier, il est proposé de revoir la tarification.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président après en avoir délibéré à l'unanimité

FIXE la tarification du gîte Plissonnier à Saint André en Bresse comme suivant à compter du 1^{er} novembre 2022 pour les nouveaux contrats :

Grand gîte 27/29 personnes - 10 chambres, de 2 à 4 personnes, chacune avec douche et wc privés + canapé lit

	Grand gîte 27/29 personnes tarif haute saison du 1er juillet au 31 août	Grand gîte 27/29 personnes tarif moyenne saison du 1er septembre au 9 janvier et du 1er avril au 30 juin	Grand gîte 27/29 personnes tarif basse saison du 10 janvier au 31 mars
Semaine 7 nuits	3 000 €	2 650 €	1 855 €
week-end 2 nuits	1 600 €	1 350 €	945 €
nuite supplémentaire	550 €	550 €	385 €
mi-semaine 3 nuits	1 500 €	1 500 €	1 050 €
une nuit hors week-end	600 €	600 €	420 €

Plus forfait ménage de 300 €

Petit gîte - appartement indépendant: 2/4 personnes

	petit gîte 2/4 personnes du 1er avril au 9 janvier	petit gîte 2/4 personnes du 10 janvier au 31 mars
une nuit du lundi au jeudi	55,00 €	38,50 €

Plus forfait ménage de 40 €

Services en plus :

Location drap : 6 € par personne

Location kit linge de toilette : 6 € par personne

Chien : 5 € par nuitée

Dépôt de garantie (caution) à l'arrivée : 300 €

7.2 FISCALITÉ

C2022-122 Objet : Conventions de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la CC Bresse Louhannaise Intercom'

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L331-2 prévoyant désormais la réversion de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.;

CONSIDERANT le projet de convention annexé à la présente ;
 CONSIDERANT que les zones d'activités concernées à la date de la signature de la convention pour les communes membres de la CC Bresse Louhannaise Intercom' sont :

Communes concernées	ZA existantes
Branges	ZA du Bois de Chize
Branges	ZA des Marosses
Bruailles	Zone artisanale de Bruailles
Cuiseaux	ZA La Charbonnière
Cuiseaux	ZA La Condamine
Frontenaud	ZA Milleure
Le Miroir	ZA Milleure
Louhans	ZA L'Aupretin
Louhans	ZA des Cornilliers
Louhans	ZA de La Vaivre
Sagy	ZA Les Routes
Sornay	Zone artisanale de Sornay
Varenes Saint Sauveur	ZA Les Charmettes
Varenes Saint Sauveur	ZA La Reine

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président après en avoir délibéré à l'unanimité

ADOpte le principe de reversement de 90 % de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté de communes sur les zones d'activités existantes listées ci-dessus, sur toutes les extensions de zones d'activités réalisées par la communauté de communes à compter de la date de signature la présente convention et sur les zones nouvelles aménagées par la communauté de communes postérieurement à la date de signature de la présente convention

APPROUVE la convention de reversement de la Taxe d'Aménagement telle qu'annexée à la présente

AUTORISE Monsieur le Président à la signer avec chacune des communes concernées.

Monsieur Anthony VADOT précise : « La taxe d'aménagement est un outil pour financer les équipements publics. Elle est de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme et c'est une opportunité pour les autres communes. Depuis la loi de finances pour 2022, nous avons obligation de nous prononcer sur le partage de la taxe d'aménagement entre les communes et la communauté de communes.

Nous ne sommes pas prêts pour nous prononcer sur la partie du diffus. L'enjeu pour cette année est de se positionner sur les zones d'activités. Personne ne mettra en cause que Bresse Louhannaise Intercom' est l'acteur principal pour l'aménagement des ZA pour accueillir les entreprises, d'où cette proposition de répartition 90/10.

On soumettra très rapidement au bureau communautaire de débattre sur le diffus où c'est l'action communale qui prime. Les communes concernées seront amenées à délibérer d'ici le 31 décembre 2022 sur cette convention.

En réponse à Monsieur Jean-Marc ABERLENC concernant les communes qui n'ont pas instauré la taxe d'aménagement, Monsieur Anthony VADOT incite les communes à le faire.

7.10 DIVERS

C2022-123 Objet : FPIC : répartition du reversement 2022

Il est rappelé ce qui suit :

Par courrier en date du 29 juillet 2022 réceptionné le 2 août 2022, Monsieur le Préfet de Saône et Loire a transmis la fiche d'information avec la répartition de droit commun du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) au sein de l'ensemble intercommunal (entre l'EPCI et ses communes membres).

Le montant prélevé à l'ensemble intercommunal est de 0.

Le montant reversé à l'ensemble intercommunal est de 838 478 € (836 881 € en 2021).

La répartition de droit commun est établie comme suivant :

- pour la part EPCI : 293 897 € (300 749 € en 2021)

- pour la part des communes membres : 544 581 € (536 132 € en 2021)

Il appartient désormais à la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' de se prononcer sur la répartition du FPIC 2022 entre l'EPCI et ses communes membres

Trois modes de répartition sont possibles :

1°) Conserver la répartition dite de « droit commun » conformément aux données de la fiche d'information transmise

2°) Opter pour une répartition à la majorité des deux tiers du conseil communautaire ne pouvant minorer ou majorer de plus de 30% le reversement à une commune dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

3°) Opter pour une répartition dérogatoire dite libre. Dans ce cas, il appartient au conseil communautaire de définir librement la nouvelle répartition du reversement, suivant ses propres critères, aucune règle particulière n'étant prescrite.

Cependant, pour cela il convient :

- soit de prendre une délibération du conseil communautaire à l'unanimité dans un délai de 2 mois à compter de la notification du Préfet

- soit de prendre une délibération du conseil communautaire à la majorité des 2/3 dans un délai de 2 mois à compter de la notification avec l'approbation des conseils municipaux dans un délai de 2 mois

Pour mémoire, ci-après l'évolution du FPIC depuis 2018 :

	2022	2021		2020		2019		2018	
montant reversé à l'ensemble intercommunal	838 478 €	836 881 €		808 406 €		762 924 €		797 141 €	
Evolution/année précédente	0,19%	3,52%		5,96%		-4,29%			
Part EPCI	de droit commun	de droit commun	répartition libre votée						
	293 897 €	300 749 €	258 961 €	216 386 €	244 725 €	197 276 €	230 909 €	240 273 €	241 280 €
Part des communes	de droit commun	de droit commun	répartition libre votée						
	544 581 €	536 132 €	577 920 €	592 020 €	563 681 €	565 648 €	532 015 €	556 868 €	555 861 €

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président après en avoir délibéré à l'unanimité

OPTE pour 2022 pour une répartition dérogatoire dite libre avec un montant de 293 897 € reversé à la communauté de communes et un montant de 544 581 € pour la part des communes membres avec une répartition définie comme ci-après :

Communes	
BRANGES	31 266,00 €
BRUAILLES	21 306,00 €
CHAMPAGNAT	10 682,00 €
CHAPELLE NAUDE	12 917,00 €
CONDAL	5 140,00 €
CUISEAUX	16 371,00 €
DOMMARTIN LES CUISEAUX	13 671,00 €
LE FAY	18 203,00 €
FLACEY EN BRESSE	6 357,00 €
FRONTENAUD	15 521,00 €
JOUDES	8 268,00 €
JUIF	6 266,00 €
LOUHANS	96 751,00 €
LE MIROIR	7 681,00 €
MONTAGNY PRES LOUHANS	12 281,00 €
MONTCONY	8 113,00 €
MONTRET	20 699,00 €
RATTE	9 541,00 €
SAGY	26 701,00 €
SAINT ANDRE EN BRESSE	3 291,00 €
SAINTE CROIX EN BRESSE	16 070,00 €
SAINT ETIENNE EN BRESSE	22 393,00 €
SAINT MARTIN DU MONT	6 207,00 €
SAINT USUGE	32 402,00 €
SAINT VINCENT EN BRESSE	11 843,00 €
SIMARD	29 850,00 €
SORNAY	49 003,00 €
VARENNES SAINT SAUVEUR	13 958,00 €
VERISSEY	844,00 €
VINCELLES	10 985,00 €
TOTAL part des communes membres	544 581,00 €
TOTAL part communauté de communes	293 897,00 €
TOTAL bloc communal	838 478,00 €

Monsieur Anthony VADOT précise que « deux réunions préalables ont eu lieu avec le Bureau communautaire pour traiter de ce sujet. Des simulations ont été réalisées pour travailler sur l'équité entre les communes, le but d'alimenter la discussion pour 2023 dans le cadre de la réflexion engagée pour la mise en œuvre d'une politique de solidarité financière.

Pour la répartition du FPIC 2022, il est proposé de répartir l'enveloppe part communale entre les communes sur la base des montants 2021 auxquels on applique la baisse de près de 5.78%. Par la suite, il conviendra de travailler sur la question de l'équité.

7.1 DÉCISIONS BUDGÉTAIRES

C2022-124 Objet : Décision modificative n°1 du budget annexe Adduction d'eau potable

Vu les notifications des subventions de l'Agence de l'Eau pour un montant de 210 000€,

Vu l'évolution du programme de travaux et de la révision des prix,

Pour prise en compte de ces éléments,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président après en avoir délibéré à l'unanimité

MODIFIE le budget Adduction Eau Potable comme suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

1) dépenses de fonctionnement

Ar-ticle	Opé-ration	Code Fonctions DM	cha-pitre	Libellé	Pour mé-moire BP 2022	DM 1	BP 2022 cumulé
Total dépenses de fonctionnement					0 €	0 €	0 €

2) recettes de fonctionnement

Ar-ticle	Opé-ration	Code Fonctions DM	cha-pitre	Libellé	Pour mé-moire BP 2022	DM 1	BP 2022 cumulé
Total recettes de fonctionnement					0 €	0 €	0 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

1) dépenses d'investissement

Ar-ticle	Opé-ration	Code Fonctions DM	chapitre	Libellé	Pour mé-moire BP 2022	DM 1	BP 2022 cumulé
2315		911	23	immobilisations en cours (Installations, matériel et outillage technique)	500 209 €	210 000 €	710 209 €
Total dépenses d'investissement					500 209 €	210 000 €	710 209 €

2) recettes d'investissement							
Article	Opération	Code Fonctions DM	chapitre	Libellé	Pour mémoire BP 2022	DM 1	BP 2022 cumulé
13111		911	13	Subventions d'investissement Agence de l'Eau	257 460 €	210 000 €	467 460 €
Total recettes d'investissement					257 460 €	210 000 €	467 460 €

1.2 DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC

C2022-125 Objet : Délégation de service public – Communication des rapports annuels des délégataires relatifs au service public d'eau potable

VU l'article L.3131-5 du Code de la Commande Publique qui prévoit que le délégataire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de délégation et une analyse de la qualité des ouvrages, ce rapport permettant en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public,

VU les articles R.3131-2 à R.3131-4 du Code de la Commande Publique fixant la composition du rapport annuel,

VU l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités territoriales stipulant que, dès la communication du rapport mentionné à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte,

VU le rapport annuel du délégataire SUEZ Eau France pour la gestion du service public d'eau potable du 1^{er} janvier au 30 juin 2021,

VU le rapport annuel du délégataire SAUR SAS pour la gestion du service public d'eau potable du 1^{er} juillet au 31 décembre 2021

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président après en avoir délibéré

- PREND ACTE du rapport annuel du délégataire SUEZ Eau France pour la gestion du service public d'eau potable du 1^{er} janvier au 30 juin 2021,

- PREND ACTE du rapport annuel du délégataire SAUR SAS pour la gestion du service public d'eau potable du 1^{er} juillet au 31 décembre 2021

DECISION : DONT ACTE

8.8 ENVIRONNEMENT

C2022-126 Objet : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable (RPOS) 2021

Monsieur le Président

- RAPPELLE que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable,

- INDIQUE que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application

de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information SISPEA. Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

- PRECISE que le RPQS est un document public, produit tous les ans pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

- INFORME qu'un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président après en avoir délibéré à l'unanimité

-ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable au titre de l'année 2021.

- DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

- DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

8.8 ENVIRONNEMENT

C2022-127 Objet : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif (RPQS) 2021

Monsieur le Président

- RAPPELLE que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,

- INDIQUE que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information SISPEA. Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

- PRECISE que le RPQS est un document public, produit tous les ans pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

- INFORME qu'un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président après en avoir délibéré à l'unanimité

ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif au titre de l'année 2021.

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eau-france.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

8.8 ENVIRONNEMENT

C2022-128 Objet : Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public du SIVOM du Louhannais

Le SIVOM du Louhannais a adopté le rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et de l'assainissement non collectif de l'année 2021. Conformément à l'article D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), ce rapport fait l'objet d'une communication au Conseil communautaire.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président après en avoir délibéré

PREND acte du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et de l'assainissement non collectif

DECISION : DONT ACTE

8.8 ENVIRONNEMENT

C2022-129 Objet : Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public du SICED

Le SICED a adopté le rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et de l'assainissement non collectif de l'année 2021. Conformément à l'article D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), ce rapport fait l'objet d'une communication au Conseil communautaire.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président après en avoir délibéré

PREND acte du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et de l'assainissement non collectif

DECISION : DONT ACTE

5.7 INTERCOMMUNALITÉ

C2022-130 Objet : Présentation du rapport d'activité 2021 du Syndicat Mixte de la Bresse bourguignonne

Vu l'article L.5211-39 du code Général des Collectivités Territoriales, Considérant qu'au terme de cet article le Président du Syndicat Mixte, comprenant au moins une commune d'au moins de 3 500 habitants, adresse chaque année au Président de chaque communauté de communes adhérente, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Président au conseil communautaire en séance publique au cours de laquelle les conseillers de la communauté de communes à l'organe délibérant du Syndicat Mixte sont entendus.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président après en avoir délibéré

PREND acte du rapport annuel d'activité 2021 du Syndicat Mixte à vocation touristique de la Bresse bourguignonne.

DECISION : DONT ACTE

5.2 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

C2022- 131 Objet : Fixation du lieu du prochain Conseil Communautaire

Vu les termes de l'article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Communautaire est appelé à fixer le lieu du prochain Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président après en avoir délibéré à l'unanimité

ACCEPTE que le prochain conseil communautaire ait lieu à la salle polyvalente, 372 Route de Dommartin à CHAMPAGNAT.

Objet : Questions diverses

Monsieur Anthony VADOT rappelle les dates des prochaines réunions

- 28 septembre 2022– Séminaire 16h à 20h avec un point sur l'atelier relatif à la vision du territoire et des ateliers sur les enjeux du territoire qui permettront de définir les premiers axes du projet de territoire
- 19 octobre 2022 à 18h30 réunion du groupe de travail scolaire enfance jeunesse, pour les autres cela selon l'actualité
- Bureau communautaire 16 novembre 2022
- Prochain conseil communautaire 7 décembre 2022 à 18h30, sauf si nécessaire d'en faire un avant.

Monsieur Anthony VADOT : « On aura notamment à traiter du pôle enfance jeunesse famille avec un débat sur le mode de chauffage. Le projet est prévu avec un chauffage gaz qui reste encore le plus pertinent aujourd'hui. La réflexion porte sur l'intérêt de prévoir un système de pompe à chaleur et de panneau photovoltaïque avec un retour sur investissement de 20 ans Mais avec le contexte actuel, le retour sur investissement sera peut être plus rapide. On passera sans doute un avenant avec des investissements complémentaires mais pour moins de charges de fonctionnement ensuite. »

Bulletin communautaire

Monsieur Anthony VADOT indique qu'il est en relecture et en édition. « Une diffusion auprès des communes sera faite fin septembre – début octobre. Il conviendrait de la distribuer rapidement par rapport aux contes givrés.

Rapport activités

Monsieur Anthony VADOT indique qu'il va être envoyé par mail avant le 30 septembre 2022. Il est en cours de finalisation avec une présentation plus ludique. Il ne faudra pas hésiter à en faire débat. »

Site internet : il est en ligne avec des pages qui sont encore en cours de construction.

Projet alimentaire territorial

Intervention de Monsieur Didier LAURENCY pour rappeler aux communes l'importance de répondre au questionnaire sur les besoins et moyens.

« On a 80 % des réponses par rapport aux besoins mais on a un manque de réponses sur les moyens, les producteurs locaux. »

Contes givrés

Monsieur Jean-Marc ABERLENC rappelle la programmation prévue sur le territoire de la communauté de communes et demande aux élus de ne pas hésiter à communiquer sur celle-ci.

Conférence de sensibilisation contre les violences intrafamiliales le 29 septembre

Monsieur Jean-Marc ABERLENC rappelle la conférence à 18h30 et demande de bien relayer l'information.

EPAGE

Monsieur Michaël CHEVREY rappelle les dates de réunion programmées pour les référents communaux

17 octobre à Saillenard

18 octobre à Bruailles

Point voirie

Monsieur Patrick LECUELLE indique le doublement des crédits prévus pour le point à temps à l'échelle du territoire pour tenir compte des dégâts apparents liés à la sécheresse de cet été.

Intervention prévue début octobre.

Intervention de Monsieur Christian Clerc : il demande de diffuser pour un maximum de retour la fiche frelon asiatique espèce invasive et de voir pour un état des lieux.

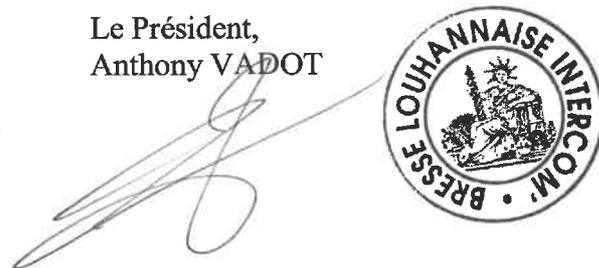
Monsieur Anthony VADOT remercie l'assemblée et clôture la séance à 20h25.

Louhans, le 13 décembre 2022

Le Secrétaire de Séance
Mickaël CHEVREY



Le Président,
Anthony VADOT



Publié le : mercredi 14 décembre 2022
Sur le site internet
www.bresselouhannaiseintercom.fr